

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 1^{er} avril 2020 / N° 79

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret n° 2020-375 du 31 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère de la justice

- 2 Arrêté du 27 mars 2020 reportant les dates d'un concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 3 Décret n° 2020-376 du 30 mars 2020 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane

ministère des armées

- 4 Arrêté du 26 mars 2020 fixant le nombre de postes et les conditions d'attribution de l'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2020 à des praticiens étrangers
- 5 Arrêté du 26 mars 2020 fixant les conditions d'attribution et le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2020 à des praticiens des armées

ministère de la transition écologique et solidaire

- 6 Arrêté du 13 mars 2020 désignant une opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire au sein de l'Office français de la biodiversité
- 7 Arrêté du 23 mars 2020 fixant le tarif de la contribution prévue au VII de l'article 302 bis K du code général des impôts
- 8 Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie
- 9 Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 10 Arrêté du 30 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum

ministère des solidarités et de la santé

- 11 Décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables
- 12 Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de l'Agence de la biomédecine
- 13 Arrêté du 17 mars 2020 fixant la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie à l'Agence des systèmes d'information partagés de santé au titre de l'année 2019
- 14 Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière pour l'année 2020
- 15 Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant de la dotation de l'assurance maladie à l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'exercice 2020
- 16 Arrêté du 17 mars 2020 fixant pour 2020 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à la Haute Autorité de santé
- 17 Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de la Plateforme des données de santé
- 18 Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 19 Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 20 Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 21 Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 22 Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 23 Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 24 Arrêté du 30 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de l'Agence nationale de santé publique
- 25 Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

ministère de l'économie et des finances

- 26 Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19
- 27 Arrêté du 13 mars 2020 fixant le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et épreuve d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie et des finances au titre de l'année 2020

- 28 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 29 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 30 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 31 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 32 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 33 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 34 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 35 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 36 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 37 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 38 Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 39 Décision du 30 mars 2020 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)
- 40 Décision du 30 mars 2020 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l’Institut national de la statistique et des études économiques

ministère du travail

- 41 Décret n° 2020-379 du 30 mars 2020 relatif au délai de dépôt d'une demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte

ministère de l'intérieur

- 42 Décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire)

ministère de la culture

- 43 Décret n° 2020-380 du 30 mars 2020 pris en application de l'article 220 *octies* du code général des impôts

mesures nominatives

Premier ministre

- 44 Arrêté du 27 mars 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre (*rectificatif*)

ministère de la justice

- 45 Décret du 30 mars 2020 portant détachement (magistrature)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 46 Arrêté du 30 mars 2020 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion
- 47 Arrêté du 31 mars 2020 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire

ministère des solidarités et de la santé

- 48 Arrêté du 31 mars 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'économie et des finances

- 49 Arrêté du 26 mars 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Société de prise de participation de l'Etat (SPPE)
- 50 Arrêté du 30 mars 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 51 Décret du 31 mars 2020 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. LECRU (Grégory)
- 52 Décret du 31 mars 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. de la FOUCARDIERE (Etienne)
- 53 Arrêté du 25 mars 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 54 Décret du 30 mars 2020 portant démission (enseignements supérieurs)
- 55 Décret du 30 mars 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)
- 56 Décret du 30 mars 2020 modifiant le décret du 15 janvier 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)
- 57 Arrêté du 9 mars 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « ECOFOR (systèmes forestiers) »
- 58 Arrêté du 31 mars 2020 portant nomination (administration centrale)

ministère de la culture

- 59 Décret du 30 mars 2020 portant nomination du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques
- 60 Arrêté du 25 mars 2020 portant nomination (musées nationaux)
- 61 Arrêté du 27 mars 2020 portant nomination (musées nationaux)

Banque de France

- 62 Décision du 25 mars 2020 portant nomination à l'Institut d'émission d'outre-mer
- 63 Décision du 25 mars 2020 portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer
- 64 Décision du 25 mars 2020 portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 65 Résolution du 30 mars 2020 modifiant la résolution du 26 février 2020 relative aux modalités adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de la nomination à la présidence de la société France Télévisions prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Défenseur des droits

- 66 Décision n° 2020-53 du 1^{er} janvier 2020 portant adoption du règlement intérieur du Défenseur des droits

Naturalisations et réintégrations

- 67 Décret du 30 mars 2020 rapportant un décret de naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 68 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
69 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
70 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 71 DOCUMENTS PUBLIÉS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 72 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 73 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
74 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
75 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
76 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 77 Cours indicatifs du 31 mars 2020 communiqués par la Banque de France

Années

78 Demandes de changement de nom (textes 78 à 90)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2020-375 du 31 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2008822D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française l'arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 mars 2020 reportant les dates d'un concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC2007913A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mars 2020, les dates des épreuves du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz, ouvert par arrêté du 30 janvier 2020, sont reportées comme suit :

- les épreuves écrites initialement prévues le 6 avril 2020 auront lieu le 22 septembre 2020 ;
- les épreuves orales initialement prévues les 11, 12 et 13 juin 2020 auront lieu les 23, 24 et 25 novembre 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2020-376 du 30 mars 2020 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane

NOR : EAEJ1927482D

Publics concernés : tous les usagers de la mer.

Objet : publication des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental français au large de la Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les limites extérieures du plateau continental, tel qu'il est défini par la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, au large de la Guyane. Ces limites sont fixées sur la base des recommandations rendues par la Commission des limites du plateau continental le 2 septembre 2009, sur la demande présentée par la France le 22 mai 2007, dans le cadre du programme national Extension raisonnée du plateau continental (EXTRAPLAC). Le décret tire, en outre, les conséquences de l'entrée en vigueur de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname et vient abroger le décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane.

Références : le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et il prend en compte le traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981 (publié par décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983) et l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname, signé à Paris le 8 novembre 2017 (publié par décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe) ;

Vu les recommandations rendues par la Commission des limites du plateau continental le 2 septembre 2009 sur la demande de la France concernant le territoire de la Guyane ;

Vu l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname, signé à Paris le 8 novembre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les limites du plateau continental au large du territoire de la Guyane sont définies par des segments joignant chaque point du tableau ci-dessous au point suivant. Ces segments sont des loxodromies (lignes droites sur les cartes en projection Mercator). Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique WGS84.

Nom du point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (dd-mm-ss)
I1	10-16-14N	51-39-31W
PF2	10-12-02N	51-19-09W
PF3	10-03-54N	50-48-54W

Nom du point	Latitude (dd-mm-ss)	Longitude (dd-mm-ss)
PF4	09-39-45N	50-27-50W
PF5	09-22-08N	50-02-46W
PF6	08-43-04N	49-17-24W
PF7	08-33-13N	48-47-14W

Point II : intersection entre le segment FP1 – FP2 issu de la recommandation rendue par la Commission des limites du plateau continental le 2 septembre 2009 et l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Suriname.

Le tracé des limites extérieures du plateau continental définies dans le présent article figure aux fins d'illustration sur une carte annexée au présent décret.

Art. 2. – L'extrémité orientale de la limite décrite à l'article précédent sera modifiée, le cas échéant, en fonction de la recommandation qui sera rendue par la Commission des limites du plateau continental sur la demande du Brésil concernant la région du nord et conformément à l'accord de délimitation maritime signé avec cet Etat.

Art. 3. – Le décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane est abrogé.

Art. 4. – Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
JEAN-YVES LE DRIAN

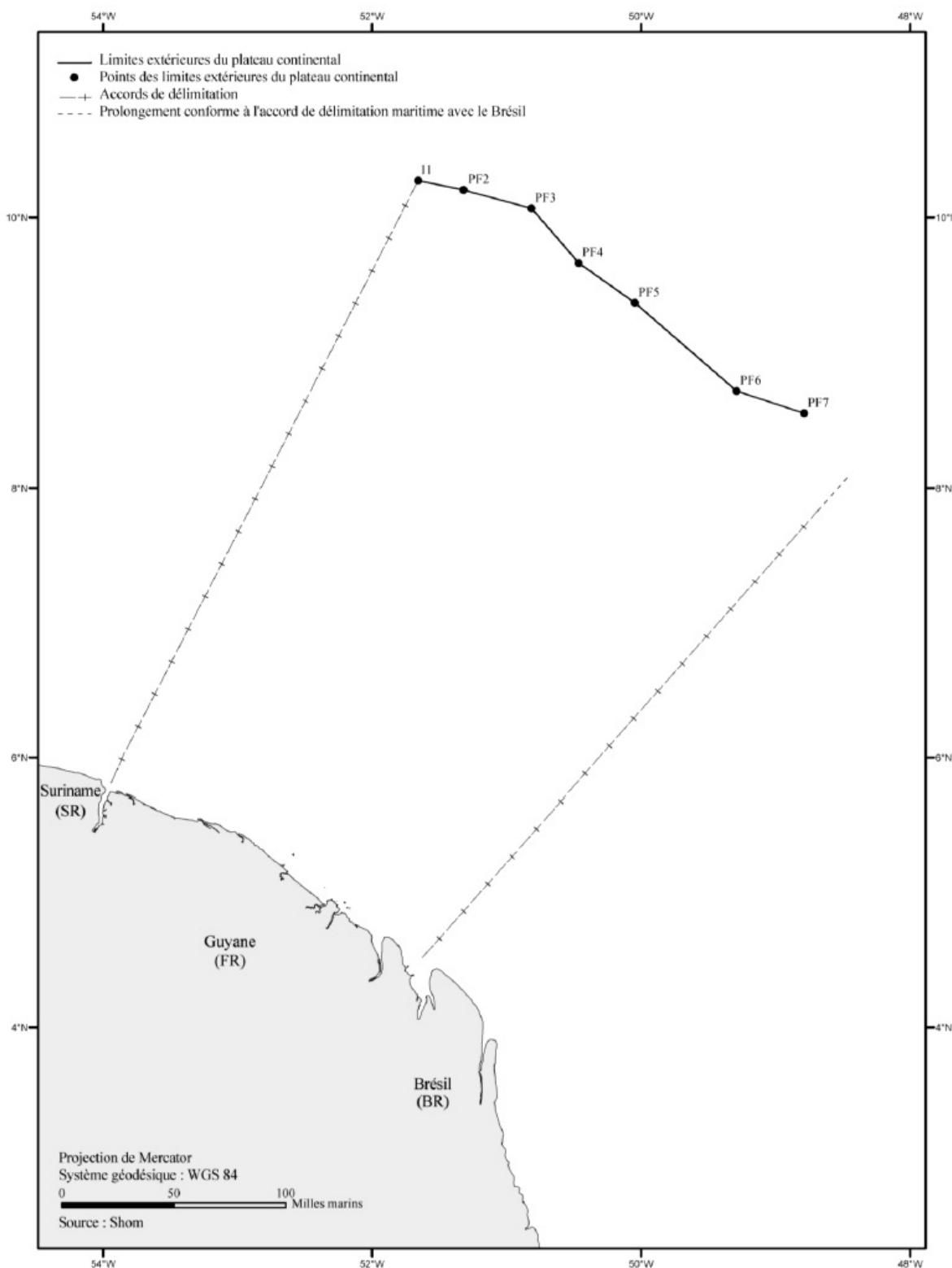
La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

ANNEXE

CARTE DESCRIPTIVE

Limites extérieures du plateau continental au large de la Guyane

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 mars 2020 fixant le nombre de postes et les conditions d'attribution de l'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2020 à des praticiens étrangers

NOR : ARMK2008638A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 26 mars 2020 :

I. – Le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes et les conditions d'attribution de l'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2020 à des officiers étrangers.

II. – L'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié peut être attribuée aux praticiens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Le nombre de postes ouverts, par discipline, est défini dans le tableau ci-après :

Disciplines	Nombre de postes
Discipline « chirurgies spécialisées » : Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1
Discipline « spécialités médicales » : Médecine interne et immunologie clinique	1

III. – Les modalités pratiques du concours ainsi que la composition des dossiers de candidature sont régies par l'instruction n° 3771/DEF/DCSSA/RH/PF du 10 mars 2009 modifiée (BOC n° 14 du 6 mai 2009, texte 5).

IV. – Les dossiers de candidature établis conformément aux dispositions de l'instruction mentionnée à l'article précédent seront adressés à la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation du service de santé des armées (bureau gestion des concours), 1, place Alphonse-Laveran, 75230 Paris Cedex 5, pour le vendredi 29 mai 2020.

V. – L'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié est attribuée par le ministre de la défense si le diplôme d'études spécialisées ou le diplôme d'études spécialisées complémentaires correspondant à la spécialité est obtenu au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

L'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié est attribuée au 1^{er} novembre lorsque le diplôme est obtenu au plus tard le 30 octobre de l'année du concours.

L'équivalence du niveau de qualification hospitalière de praticien certifié est attribuée à la date d'obtention du diplôme correspondant à la discipline dans laquelle le candidat concourt lorsque le diplôme est obtenu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année du concours.

Les noms des candidats bénéficiaires de l'équivalence de ces niveaux de qualifications sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 mars 2020 fixant les conditions d'attribution et le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2020 à des praticiens des armées

NOR : ARMK2008648A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 26 mars 2020 :

I. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'attribution et le nombre de niveaux de qualification hospitalière de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2020 à des praticiens des armées.

II. – Le niveau de qualification hospitalière de praticien certifié peut être attribué aux praticiens des armées titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Le nombre de postes ouverts, par corps et par discipline, est défini dans les tableaux ci-après :

Corps	Disciplines	Nombre de postes
Médecins des armées	Discipline « spécialités chirurgicales » : Chirurgie maxillo-faciale Chirurgie orthopédique et traumatologique Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Urologie	1 5 1 4 1
	Discipline « chirurgies spécialisées » : Neurochirurgie Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	1 1
	Discipline « spécialités médicales » : Hépato-gastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine interne et immunologie clinique Médecine physique et de réadaptation	2 2 2 2
	Discipline « anesthésie-réanimation »	6
	Discipline « psychiatrie »	4
	Discipline « radiologie et imagerie médicale »	3
	Discipline « santé publique »	1
	Discipline « spécialités pharmaceutiques » : Pharmacie hospitalière - pratique et recherche	2
Pharmacien des armées		

III. – Les modalités pratiques du concours ainsi que la composition des dossiers de candidature sont régies par l'instruction n° 3771/DEF/DCSSA/RH/PF du 10 mars 2009 modifiée (BOC n° 14 du 6 mai 2009, texte 5).

IV. – Les dossiers de candidature établis conformément aux dispositions de l'instruction mentionnée au paragraphe précédent seront adressés à la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation du service de santé des armées (bureau gestion des concours), 1, place Alphonse-Laveran, 75230 Paris Cedex 5, pour le vendredi 29 mai 2020.

V. – Le niveau de qualification hospitalière de praticien certifié est attribué par le ministre de la défense si le diplôme d'études spécialisées ou le diplôme d'études spécialisées complémentaires correspondant à la spécialité est obtenu au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Le niveau de qualification hospitalière de praticien certifié est attribué au 1^{er} novembre lorsque le diplôme est obtenu au plus tard le 30 octobre de l'année du concours.

Le niveau de qualification hospitalière de praticien certifié est attribué à la date d'obtention du diplôme correspondant à la discipline dans laquelle le candidat concourt lorsque le diplôme est obtenu entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de l'année du concours.

Les noms des candidats bénéficiaires de ces niveaux de qualification sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 13 mars 2020 désignant une opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire au sein de l'Office français de la biodiversité

NOR : TREK2007399A

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 8 janvier 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les opérations de restructuration des services liées à la création de l'Office français de la biodiversité, à partir des deux établissements de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence française pour la biodiversité, fixées en annexe ouvrent droit au bénéfice de la prime de restructuration de service, de l'allocation à la mobilité du conjoint ou de l'indemnité de départ volontaire suite à la restructuration et dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé, et ce, durant une période d'ouverture prévue en annexe.

La liste des postes concernés par les opérations de restructuration mentionnées en annexe est fixée par décision du directeur général de l'Office français de la biodiversité.

Art. 2. – Le directeur général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLEMENT

ANNEXE

Liste des opérations de restructuration	Période d'ouverture des droits
Réorganisation des services des directions régionales (notamment services départementaux, services régionaux, parcs naturels marins, délégations de façade, unités spécialisées) et nationales conduisant à des transferts géographiques de l'affectation des personnels ou des évolutions significatives de fonctions sous l'effet notamment de regroupements de services, de mise en gestion conjointe ou de fermeture de sites, de réorganisation de service consécutive à son changement de communes d'implantation.	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 23 mars 2020 fixant le tarif de la contribution prévue au VII de l'article 302 bis K du code général des impôts

NOR : TREA2007263A

Publics concernés : entreprises de transport aérien assujetties à la contribution prévue au VII de l'article 302 bis K du code général des impôts, effectuant des vols au départ de la France non soumis, en vertu d'un accord international conclu avec un Etat dont le territoire est contigu au territoire national, à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 6412-3 du code des transports.

Objet : fixation du tarif de la contribution prévue au VII de l'article 302 bis K du code général des impôts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent arrêté actualise, pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le tarif de la contribution mentionnée au I du VII de l'article 302 bis K du code général des impôts. Cette contribution s'applique aux vols commerciaux effectués au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, aéroport à usage partagé entre la France et la Suisse, conformément aux stipulations de la convention de Berne du 4 juillet 1949, accordant à la Suisse le droit de délivrer des autorisations d'exercer aux entreprises de transport aérien suivant le même cadre juridique que celui applicable aux aérodromes situés en territoire suisse. Cette contribution est assise sur le nombre des passagers embarqués sous droits de trafic suisse, sous les mêmes exceptions, exclusions et exonérations que celles applicables en matière de taxe de l'aviation civile (taxe régie par les I à V de l'article 302 bis K du code général des impôts), à laquelle elle se substitue. Le présent arrêté procède à cette occasion à la codification, à l'annexe IV au code général des impôts, de cette disposition.

Références : le présent arrêté et le chapitre I bis du titre II de la première partie du livre I^{er} de l'annexe IV au code général des impôts en résultant peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis K et l'annexe IV à ce code ;

Vu l'avis rendu le 23 mars 2020 par le conseil d'administration de l'établissement public exploitant l'aéroport de Bâle-Mulhouse,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre premier de l'annexe IV au code général des impôts, est inséré un chapitre I bis au sein duquel est rétabli un article 50 duodecies B ainsi rédigé :

« CHAPITRE I BIS

CONTRIBUTION DUE PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN EFFECTUANT DES VOLS AU DÉPART DE LA FRANCE EXONÉRÉES DE TAXE DE L'AVIATION CIVILE EN VERTU D'UN ACCORD INTERNATIONAL

« Art. 50 duodecies B. – Le tarif mentionné au premier alinéa du 3 du VII de l'article 302 bis K du code général des impôts est fixé à 1,34 €. »

Art. 2. – L'arrêté du 6 juin 2017 fixant le tarif de la contribution prévue au VII de l'article 302 bis K du code général des impôts est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les opérations taxables effectuées à compter du 1^{er} avril 2020.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2020.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

L. PICARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie

NOR : TRER2007202A

Publics concernés : demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : bonification du volume de certificats d'économies d'énergie attribué à l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) lorsque l'opération entre dans le cadre de la mise en place du « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il module le volume de certificats délivrés pour l'opération standardisée de rénovation globale d'un bâtiment résidentiel en France métropolitaine (BAR-TH-145) en fonction de la nature des travaux réalisés et de l'incitation financière versée par le demandeur au bénéficiaire de l'opération dans le cadre du dispositif après signature d'une charte dénommée « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » par laquelle il s'engage au financement des travaux du bénéficiaire et à son accompagnement pour leur mise en œuvre.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-16, R. 221-18, R. 221-22 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 25 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – Au 2^e alinéa du I de l'article 3-1, après les mots : « n'ayant pas fait l'objet d'une bonification » sont insérés les mots : « au titre de l'article 3-5 du présent arrêté ou ».

Art. 3. – Il est rétabli un article 3-5 ainsi rédigé :

« **Art. 3-5. – I.** – Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif” figurant en annexe IV, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« **II.** – Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 3-6, 3-7 et 4 à 6-1.

« **III.** – Sont éligibles les opérations :

« – réalisées dans un bâtiment résidentiel collectif respectant les dispositions prévues dans la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de prise d'effet de la charte signée par le demandeur ; et

« – incluant le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit, lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude

sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur.

« Sont considérés comme des bâtiments résidentiels collectifs dans le cadre de ce dispositif, les immeubles dont au moins 75 % de la surface totale chauffée est utilisée ou destinée à être utilisée en tant qu'habitation.

« Dans le cas de travaux de rénovation réalisés dans une copropriété, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

« IV. – Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant de la fiche BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » et incluant la bonification, est calculé selon la formule suivante dont les paramètres sont définis par la fiche d'opération standardisée :

« $(Cef_{initial} - Cef_{projet}) \times S_{hab} \times B$, exprimé en kWh cumac,

« où B est un coefficient égal à :

« - 90 si les travaux permettent d'atteindre une baisse de consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) d'au moins de 55 % ou si les travaux permettent d'atteindre une baisse de cette consommation d'au moins 45 % et qu'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération est réalisé ;

« - 72 si les travaux réalisés dans l'immeuble comportent un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1.

« - 45 sinon.

« L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus.

« V. – Le demandeur propose au bénéficiaire de l'opération, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que des solutions de financements conformes à l'annexe IV.

« Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des copropriétaires, outre le vote de la réalisation des travaux de rénovation globale, la question de retenir ou rejeter ces prestations. La délibération, votée par l'Assemblée générale des copropriétaires, relative à la réalisation des travaux de rénovation globale composant l'opération mentionnée au présent article, à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et aux solutions de financement de ces travaux est archivée par le demandeur.

« Dans les autres cas, la réponse écrite du bénéficiaire sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées par le demandeur est archivée par ce dernier. »

Art. 4. – A l'article 3-8, les deux occurrences des mots : « 3-6 et 3-7 » sont remplacés par les mots : « 3-5 à 3-7 ».

Art. 5. – Il est rétabli une annexe IV dont le texte est annexé au présent arrêté et l'annexe IV-1 est insérée après l'annexe IV.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 7. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Pour la ministre par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE

ANNEXE IV



CHARTE D'ENGAGEMENT

« Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

Engagement pris par :(1) N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social du signataire :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :/...../.....

Je participe à l'opération « Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels collectifs en France métropolitaine à rénover leur chaufferie non performante alimentée par des énergies fossiles, et plus globalement leur patrimoine immobilier.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre pour la rénovation globale des bâtiments résidentiels collectifs, au moyen de travaux sur des parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives, et qui sont conformes à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine) » en vigueur.

Ces travaux **incluent le changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation)** au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Cette offre prévoit une incitation financière, pour des opérations **dont la date d'engagement intervient en 2020 ou 2021 et qui sont achevées au plus tard le 31 décembre 2024** :

- **d'au moins 500 € par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové (2), pour des opérations conduisant à une **économie d'énergie primaire conventionnelle** (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée) **au moins égale à 55 %, ou au moins égale à 45 %** lorsqu'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération est réalisé ;
- **d'au moins 400 € par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové (3), pour des opérations comportant un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou l'installation d'équipements de production de chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire utilisant au moins 40 % d'énergie renouvelable ou de récupération.
- **d'au moins 250 € par MWh** de consommation conventionnelle annuelle d'énergie finale économisée du bâtiment rénové (4), pour les autres cas.

L'étude énergétique préalable aux travaux de rénovation justifie l'atteinte des performances énergétiques minimales fixées ci-dessus.

Dans chacun de ces cas, la date d'engagement de l'opération est égale ou postérieure à la date de prise d'effet de la charte.

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Je m'engage à proposer ces offres en France métropolitaine dans **au moins 10 départements ou une région**.

OBJECTIF

Je m'engage à apporter mon soutien uniquement aux copropriétés inscrites sur le registre d'immatriculation des copropriétés prévu aux articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Je m'engage à suivre mensuellement le déploiement de mes offres au travers des critères suivants, en distinguant le cas des copropriétés, des bailleurs sociaux, et des autres bénéficiaires :

- le nombre de bénéficiaires aidés ;
- le nombre total de logements qui composent les bâtiments rénovés ;
- la surface totale des bâtiments rénovés et la surface totale habitable affectée aux logements ;
- le bilan statistique de la rénovation des bâtiments en fonction de leur classe énergétique et de leur énergie de chauffage, avant et après travaux ;
- le montant des travaux engagés et le montant des travaux achevés ;
- le montant des contributions financières associées aux offres proposées, aux travaux de rénovation engagés et aux travaux de rénovation achevés ainsi que le montant des primes versées.

CUMUL DES AIDES

Les offres financières prévues par la présente charte **ne sont pas cumulables** avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie en particulier avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat valorisant les certificats d'économies d'énergie des travaux subventionnés ainsi que les aides aux syndicats de copropriétaires attribuées dans le cadre du programme « Habiter Mieux Copropriété ».

ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Je m'engage à promouvoir auprès de chaque bénéficiaire le raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération, et les solutions de production de chaleur renouvelable. Je lui expose notamment les bénéfices environnementaux liés à ces technologies. Je l'accompagne dans ses démarches auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, et l'informe sur les aides dont il pourrait bénéficier pour le financement de ces opérations, dont, pour certains cas, le fonds chaleur de l'Ademe.

Je m'engage à proposer à chaque bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire d'un partenaire, une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'assister dans la réalisation du projet notamment sur le choix des options techniques, la sélection des professionnels intervenant, le suivi des travaux et leur réception, de constituer son plan de financement et de l'aider dans sa démarche pour l'obtention des aides auxquelles il peut prétendre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une copropriété.

Dans le cas d'une copropriété, le syndic représentant le syndicat des copropriétaires peut décider de retenir ou de rejeter cette prestation qui est mise à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Dans les autres cas, le bénéficiaire formule par écrit sa décision sur l'acceptation ou le refus des prestations proposées.

Je m'engage à proposer des solutions de financement conduisant à un plan de financement complet avec un calendrier de paiement des subventions adapté aux appels de fonds auprès des copropriétaires lorsqu'il s'agit de copropriétés bénéficiaires, et la distribution de prêts collectifs et/ou d'éco-prêts à taux zéro soit directement soit en partenariat avec un organisme sous réserve d'obtention de l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'octroi de crédits (agrément ACPR). Je peux également à cet effet faire appel à un intermédiaire en opérations de banque et en service de paiement (courtiers ou mandataires bancaires).

Je m'engage à diffuser auprès des bénéficiaires de mes offres des informations sur le réseau **FAIRE**.

SITE INTERNET

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible aux bénéficiaires de mes offres comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation synthétique des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des solutions de financement que je propose dans le cadre de mes offres ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que je mets en place, qui m'identifie clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les travaux à réaliser ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires notamment l'étendue de la zone de couverture géographique de mes offres ;
- la politique de contrôle par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ainsi que la promotion du réseau **FAIRE**.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur site des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, réalisées avec mon concours dans le cadre de la présente charte et à compter de la date de prise d'effet de mon engagement.

Ces contrôles sont réalisés sur chacune des opérations de rénovation globale réalisées correspondant à la fiche BAR-TH-145, engagées à compter de la date de prise d'effet de mon engagement. Ils sont **réalisés préalablement au dépôt de demandes de CEE** auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont conduits par un **organisme de contrôle accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 applicable en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un **rappor**t.

Le rapport de contrôle atteste :

- de la date de la visite sur site de l'organisme de contrôle ;
- des informations d'identification du bénéficiaire (nom, adresse, nombre et nature des lots, et lorsqu'il s'agit d'une copropriété son numéro d'immatriculation sur le registre d'immatriculation des copropriétés) ;
- de la réalité des travaux de rénovation et de la surface habitable de l'immeuble rénové ;
- de la réalisation d'une étude énergétique sur le bâtiment mentionnant :
 - les valeurs des consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après l'opération ayant servi à déterminer l'éligibilité au Coup de pouce chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif et le niveau de prime associé ;
 - les taux d'énergies renouvelables ou de récupération des solutions de chauffage ou de récupération d'eau chaude sanitaire mises en place lorsque la rénovation du bâtiment y a recours ;
- de la conformité des équipements et matériaux mis en place avec l'étude énergétique, au regard du (ou des) devis et factures définitifs ;
- du changement de tous les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon ou au fioul non performants (toute technologie autre qu'à condensation) au profit d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, ou au profit d'équipements de chauffage ne consommant pas ces types d'énergie ;
- de la présence de l'attestation du gestionnaire du réseau de chaleur justifiant l'impossibilité technique ou économique d'effectuer le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, si un raccordement n'a pas été réalisé malgré l'existence d'un tel réseau ;
- de la qualification des entreprises intervenantes à la date d'engagement de l'opération lorsque cette qualification est requise.

Le rapport fournit également des éléments d'appréciation sur la qualité des travaux, en cas de manquement manifeste aux règles de l'art.

Je m'engage à archiver et à tenir à la disposition du PNCEE les rapports de contrôle des opérations contrôlées.

Une **synthèse** des contrôles menés sur les opérations d'un dossier de demande est **réalisée par l'organisme de contrôle**. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à transmettre au PNCEE, avec chaque dossier de demande contenant des opérations relevant de la présente charte, la synthèse des contrôles menés sur les opérations incluses dans cette demande ainsi que des informations sur les suites données aux contrôles non satisfaisants.

Je m'engage à apporter des **mesures correctives** en cas de problème détecté lors des contrôles.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial ;
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant sa signature : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre et coordonnées de contact pour les bénéficiaires.

Dès publication des références de mon offre sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce Chaufferie fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées entre la date de prise d'effet de la présente charte et le 31 décembre 2021 inclus, et achevées avant le 31 décembre 2024.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, en distinguant le cas des copropriétés, des bailleurs sociaux, et des autres bénéficiaires :

- l'identification des bénéficiaires dans lesquelles sont menés les travaux ;
- le nombre de logements, la surface totale habitable des bâtiments à rénover et la nature des travaux de rénovation ;
- le montant des travaux correspondant à l'offre proposée et le montant final des travaux réalisés ;
- le suivi de l'évolution des travaux de rénovation de l'offre proposée jusqu'au versement de la contribution financière par le demandeur ;
- les consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale de chaque opération avant et après travaux de rénovation, le type d'énergie utilisé pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire avant et après travaux ainsi que la classe énergétique avant et après travaux à laquelle il est possible de se référer.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site Internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le / /

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE.

(2) En reprenant les définitions et notations de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, la consommation conventionnelle totale d'énergie finale économisée d'un bâtiment est obtenue en appliquant la formule de calcul suivante : $(Cef_{initial} - Cef_{projet}) \times S_{hab}$ (exprimée en kWh/an), sans réduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée.

(3) Ibid.

(4) Ibid.

ANNEXE IV-1

CALCUL DU TAUX ENR&R DE LA PRODUCTION DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUE SANITAIRE

Le taux ENR&R de la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire est défini par la formule suivante :

Taux ENR&R = ENR&R / consommation de chaleur utile pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, dans laquelle ENR&R est la quantité de chaleur renouvelable et de récupération apportée par les systèmes suivants :

- Raccordement à un réseau de chaleur (**ENR&R = chaleur livrée x taux d'énergie renouvelable ou de récupération du réseau de chaleur**)
- Production locale de chaleur renouvelable
 - Solaire thermique (**ENR&R = chaleur solaire utile**) ;
 - Géothermie en utilisation directe (**ENR&R = chaleur géothermique utile**)
 - Géothermie ou aérothermie assistée par pompe à chaleur (**ENR&R = (COP - 2,3) x consommation d'électricité**)
 - Pompe à chaleur assurant le chauffage ou double service ;
 - Chauffe-eau thermodynamique.
- Récupération locale de chaleur fatale (**ENR&R = chaleur récupérée et utilisée**)
 - Récupération de chaleur sur l'eau usée par échangeur direct.
- Consommation de chaleur renouvelable ou de récupération (**ENR&R = chaleur utile produite**)
 - Biomasse ;
 - Biogaz, biocarburant en approvisionnement direct.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2008377A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : modifications relatives au « Coup de pouce Isolation » et au cadre contribution pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires ; création d'une obligation de contrôle applicable à certaines fiches d'opérations standardisées et ajout de conditions d'attribution pour ces fiches ; report d'un an de l'échéance du « Coup de pouce Chauffage » ; allongement de six mois du délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie pour les opérations achevées entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 août 2019 ; allongement du délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie pour les actions mentionnées à l'article D. 221-20 du code de l'énergie lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois.

Entrée en vigueur : le II de l'article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ; le b du V de l'article 2 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ; le VI de l'article 2 et l'article 5 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 ; les autres dispositions s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté modifie le dispositif « Coup de pouce isolation » à compter du 1^{er} septembre 2020, notamment en allongeant sa durée et en réduisant la bonification pour les opérations d'économies d'énergie associées à l'isolation des planchers bas pour l'aligner sur celle des combles et toitures ; en ajoutant des conditions relatives aux relations des signataires de la charte avec les partenaires commerciaux et les consommateurs ; en ajoutant des éléments dans le contenu du rapport d'inspection ; en prévoyant des conditions supplémentaires de résiliation de la charte par le ministre chargé de l'énergie. Par ailleurs, il ajoute les coordonnées du médiateur de la consommation dans le cadre contribution prévu pour les personnes physiques et les syndicats de copropriétaires et crée une obligation de contrôle pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102. Certaines conditions de délivrance sont également ajoutées pour ces fiches. L'échéance du « Coup de pouce Chauffage » est reportée d'un an, soit au 31 décembre 2021. Le délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie pour les opérations achevées entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 août 2019 est allongé de six mois. Enfin, le délai de dépôt de la demande de certificats d'économies d'énergie est allongé pour les actions mentionnées à l'article D. 221-20 du code de l'énergie lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois.

Références : cet arrêté, ainsi que les arrêtés modifiés peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8, L. 221-12, R. 221-14, R. 221-18, D. 221-20 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 17 mars 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Au II de l'article 3-5, les mots : « aux articles 3-6, 3-7 et 4 à 6-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3-6, 3-7, 3-7-1 et 4 à 6-1 » ;

II. – Au I de l'article 3-6, les mots : « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2021 » ;
III. – A l'article 3-7, les mots : « 31 décembre » sont remplacés par les mots : « 31 août » ;

IV. – Après l'article 3-7, il est inséré un article 3-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-7-1. – I.* – Sont bonifiées les opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement “Coup de pouce Isolation” figurant en annexe VII, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« *II.* – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d'effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« *III.* – Pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 “Isolation de combles ou de toitures” et BAR-EN-103 “Isolation d'un plancher”, quelle que soit la zone climatique, la bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« – 3 600 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;

« – 1 800 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

V. – L'article 3-8 est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « 3-5 et 3-7 » sont remplacés par les mots : « 3-5 à 3-7-1 » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Le ministre chargé de l'énergie peut retirer à un signataire de la charte mentionnée à l'article 3-7-1 le bénéfice des droits attachés à cette charte dans le cas où ce signataire ferait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour l'un des faits suivants ainsi que dans le cas où, informé qu'un de ses partenaires ou sous-traitants fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale pour l'un des faits suivants, le signataire ne mettrait pas en œuvre les mesures appropriées :

« – pratiques commerciales déloyales (agressives et/ou trompeuses) ;

« – abus de faiblesse ;

« – démarchage téléphonique illicite ;

« – usurpation de l'identité de l'Etat ;

« – clauses abusives dans les contrats et le non-respect du droit des contrats ;

« – non-respect des garanties légales ou commerciales ;

« – non-respect récurrent du délai de paiement des primes sur lequel s'est engagé le signataire ;

« – non-respect de l'obligation générale d'information précontractuelle ;

« – non-respect des règles relatives au crédit à la consommation ;

« – non-respect des règles relatives à la protection des données ;

« – usurpation d'un ou plusieurs signes de qualité ;

« – faux ou usage de faux. »

VI. – Avant l'article 9, il est inséré un article 8-10 ainsi rédigé :

« *Art. 8-10. –* Des contrôles sont réalisés sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 “Isolation de combles ou de toitures”, BAR-EN-103 “Isolation d'un plancher”, BAR-EN-106 “Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)”, BAT-EN-101 “Isolation de combles ou de toitures”, BAT-EN-103 “Isolation d'un plancher”, BAT-EN-106 “Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)” et IND-EN-102 “Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)” annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

« Ces contrôles sont conduits par un organisme de contrôle accrédité sous les conditions fixées au I de l'article 8-2. L'organisme de contrôle respecte les dispositions de l'article 8-6.

« Les contrôles sont menés sur des opérations sélectionnées de façon aléatoire par l'organisme de contrôle au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie de manière à ce que les contrôles satisfaisants couvrent, pour chaque dossier de demande :

« – pour les fiches BAR-EN-101 “Isolation des combles ou de toitures” et BAR-EN-106 “Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)” : au moins 10 % des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, et au moins 5 % de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;

« – pour la fiche BAR-EN-103 “Isolation d'un plancher” : au moins 20 % des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, et au moins 10 % de celles réalisées au bénéfice des autres ménages ;

« – pour les fiches BAT-EN-106 “Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)” et IND-EN-102 “Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)” : au moins 5 % des opérations réalisées ;

« – pour les fiches BAT-EN-101 “Isolation de combles ou de toitures” et BAT-EN-103 “Isolation d’un plancher” : 100 % des opérations réalisées portant sur une surface d’isolant supérieure à 500 m².

« Les suites des contrôles respectent les dispositions de l’article 8-8.

« En sus des éléments mentionnés à l’article 8-8, le rapport de contrôle atteste du respect du délai minimal de sept jours francs entre la date d’acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l’isolant). Ce point peut notamment faire l’objet d’un recueil d’informations auprès du bénéficiaire.

« Le rapport fournit également des éléments sur la qualité des travaux :

« – répartition homogène de l’isolant et présence de piges ou de repérage de hauteur pour les procédés d’isolation par soufflage d’isolant en vrac ;

« – mise en place des aménagements nécessaires (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d’éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d’accès ; hors outre-mer, pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d’atteindre un résultat équivalent lorsqu’il est nécessaire de protéger les matériaux d’isolation thermique contre les transferts d’humidité pour garantir la performance de l’ouvrage) dès lors que ces aménagements sont contrôlables de façon visible et non destructive ou, à défaut, contrôlés par une vérification de la mention de ces aménagements sur la preuve de réalisation de l’opération.

« Le rapport signale tout manquement manifeste aux règles de l’art. Pour tout manquement ou non-qualité manifeste, l’organisme de contrôle classe l’opération en non satisfaisante.

« Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l’article L. 222-9 du code de l’énergie les rapports de contrôle de l’ensemble des opérations contrôlées.

« Une synthèse des contrôles menés sur les opérations d’un dossier de demande est réalisée par l’organisme de contrôle. Cette synthèse comprend notamment la liste des opérations, la méthode d’échantillonnage, la liste des opérations prévues d’être contrôlées, la liste des opérations réellement contrôlées, les paramètres contrôlés, les résultats obtenus, les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d’acceptation de rendez-vous.

« Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l’article L. 222-9 du code de l’énergie la synthèse des contrôles.

« En cas de problème détecté lors des contrôles, il apporte des mesures correctives avant le dépôt du dossier de demande. »

Art. 3. – L’annexe VII au présent arrêté est insérée après l’annexe VI de l’arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Art. 4. – L’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – A la fin de l’article 4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations d’économies d’énergie achevées du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019, la demande de certificats d’économies d’énergie est déposée moins de dix-huit mois après la date d’achèvement d’une opération d’économies d’énergie. Pour les actions mentionnées à l’article D. 221-20 du code de l’énergie, la demande de certificats d’économies d’énergie est déposée moins de trois mois après la date d’achèvement du mesurage lorsque la durée du mesurage est supérieure à douze mois. » ;

II. – L’annexe 8 au présent arrêté remplace l’annexe 8 de l’arrêté du 4 septembre 2014 susvisé.

Art. 5. – Les fiches d’opérations standardisées figurant en annexe A du présent arrêté remplacent les fiches d’opérations standardisées annexées à l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé et portant les mêmes références.

Art. 6. – Le II de l’article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Le b du V de l’article 2 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020. Le VI de l’article 2 et l’article 5 s’appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 7. – Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l’énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXES

Annexe VII

**CHARTE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Isolation"**

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégués d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégué par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte **"Coup de pouce Isolation"** en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération **"Coup de pouce Isolation"**, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser l'isolation de leurs combles, toitures ou plafonds bas.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous, (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de combles ou de toiture**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur ;
- 20 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité ou de grande précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de plafonds bas**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-103 en vigueur.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

¹¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes et les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ainsi que le délai moyen de versement de ces primes ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ;
- les moyens pour solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et la publication des résultats recueillis.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES CONSOMMATEURS

Je m'engage à :

- être vigilant, s'agissant de mes partenaires professionnels du bâtiment réguliers, à l'adéquation entre leurs moyens humains et financiers et le nombre de chantiers que ces derniers réalisent pour mon compte ;
- exercer un devoir de vigilance en cas de sous-traitance par ces partenaires au regard de leurs pratiques commerciales ; mettre en place un système de gestion de ces partenariats pouvant aller jusqu'à la résiliation de ceux-ci en cas de problèmes graves ou récurrents ;
- respecter, et faire respecter auprès de mes partenaires commerciaux (sous-traitants, mandataires...), un délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux ;
- proscrire, tant en interne que vis-à-vis de mes partenaires commerciaux (sous-traitants, mandataires...), toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique ;
- mettre en place les procédés, ressources et moyens techniques permettant de traiter les réclamations de particuliers, dont celles potentiellement issues du site www.faire.gouv.fr ;
- communiquer sur un engagement de délais de versement des primes à l'égard des ménages et des professionnels, travailler à une amélioration des délais de versement et rendre publics les délais moyens de versement des primes à l'égard des bénéficiaires ; verser ou faire verser les primes CEE aux ménages, et rembourser les professionnels du bâtiment lorsqu'ils ont avancé les primes, au plus tard lorsque la demande de CEE est déposée ; en cas de non-conformité, informer de manière pédagogique le ménage et le professionnel concernés sur les motifs et les conséquences ;
- solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et publier les résultats recueillis (statistique générale, contenu des commentaires après modération) sur le site internet présentant l'offre coup de pouce Isolation.

POLITIQUE DE CONTROLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur le lieu des opérations d'isolation des combles ou toitures, ainsi que des planchers bas, réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés conformément à l'article 8-10 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La synthèse de ces contrôles est transmise au Pôle national des CEE (PNCEE) avec le dossier de demande de CEE correspondant.

En cas de mesures correctives jugées insuffisantes, le présent engagement est caduc après mise en demeure par le Ministère chargé de l'Energie non suivie d'effets.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination "*Coup de pouce Isolation*" ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement au 1^{er} septembre 2020 et à la date de prise d'effet de ma charte et jusqu'au 31 décembre 2021.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux engagés,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux achevés,
- le nombre de logements faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre d'une charte Coup de pouce Isolation. Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet.

Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

ANNEXE 8 : Cadre CONTRIBUTION

Dans le cas d'une incitation directe :

 Les certificats d'économies d'énergie	[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]						
<p>Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.</p> <p>Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :</p> <ul style="list-style-type: none"> une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ; un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ; un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ; un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ; un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€ <p>dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Nature des travaux</th> <th style="width: 33%;">Fiche CEE</th> <th style="width: 33%;">Conditions à respecter</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;">[à compléter]</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">[à compléter]</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]</td> </tr> </tbody> </table> <p>au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]</p> <p>[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]</p> <p>Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]</p> <p>Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]</p> <p>⚠️ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.</p> <div style="background-color: #e0f2ff; padding: 10px; border: 1px solid #0072bc; border-radius: 5px;"> <p>Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ? [site du professionnel + numéro de téléphone]</p> <p>Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ? Site du réseau FAIRE : https://www.faire.gouv.fr Tél. : 0 808 800 700 <small>Service gratuit + prix appel</small></p> <p><u>En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6^e de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references] :</u> [indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]</p> </div>		Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]
Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter					
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]					

Dans le cas d'une incitation indirecte :

[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible et du partenaire]

Le dispositif national des certificats d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans le cadre de son partenariat avec [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible], la société [raison sociale] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, sous forme écrite (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser]..... d'une valeur de.....€

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le partenaire]

⚠ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél. : **0 808 800 700** Service gratuit + prix appel

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6^e de l'article L. 611-1 du code de la consommation) [à remplir par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible, conformément à la liste des médiateurs référencés publiée sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references>] :

[indiquer l'adresse postale, le numéro de téléphone et le site internet du médiateur compétent ainsi que le cas échéant l'e-mail du médiateur]

Annexe A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-101**

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à :

- 7 m².K/W en comble perdu ;
- 6 m².K/W en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération comporte les mentions de :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;



- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite du bâtiment.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que date de la visite du bâtiment par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3	X
1 700	1 400	900	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-101 (v. A33.3) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

*Date de la visite préalable du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de pose (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

en combles perdus ;

en rampant de toitures

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marques et références de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour la mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, la résistance thermique R doit être ≥ 7 m².K/W. Pour la mise en place d'une isolation thermique en rampant de toiture, la résistance thermique R doit être ≥ 6 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom
*Prénom
*Raison sociale :
*N° SIRET : _____



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-103**

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants en plancher bas de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation thermique d'un plancher bas ;
- les marque et référence ainsi que l'épaisseur et la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées ;



- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage) ;
- la date de la visite préalable par le professionnel.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau d'isolation en plancher bas avec ses marque et référence et la surface de matériau installée ainsi que la date de la visite préalable par le professionnel et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac par m ² d'isolant en fonction de la zone climatique			Surface d'isolant (m ²)
H1	H2	H3	X
1 600	1 300	900	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-103 (v. A33.3) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé entre un volume chauffé et un sous-sol non chauffé, un vide sanitaire ou un passage ouvert

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : pour l'isolation thermique d'un plancher bas, la résistance thermique R doit être $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

NB2 : la résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que la résistance thermique R globale et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-EN-106**

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants ou neufs en France d'outre-mer à l'exception des bâtiments neufs à la Réunion construits à une altitude supérieure à 600 m.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,5 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants dans les combles ou en toiture de ce bâtiment est en adéquation avec ce dernier.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application.

Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation installée évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667, NF EN 12939 ou NF EN 16012 ;
- la date de la visite du bâtiment ;



- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de logement	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé	
	logement existant	logement neuf
Maison individuelle	320	210
Bâtiment collectif	380	250

Surface d'isolant posé (m ²)
S

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-EN-106 (v. A33.4) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de la visite préalable, par le professionnel, du bâtiment où ont eu lieu les travaux :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel en France d'outre-mer : OUI NON

A La Réunion, le bâtiment ne se situe pas dans une zone au-dessus de 600 m d'altitude.

* Type de logement :

Existant Neuf Maison individuelle Bâtiment collectif

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Épaisseur (mm) :

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être $\geq 1,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB3 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marques et références de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.

Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le professionnel qui procède à la réalisation de l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 4 du I de l'article 46 AX de l'annexe III du code général des impôts.

Identité du professionnel titulaire du signe qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET : _____



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EN-101**

Isolation de combles ou de toitures

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 6 m².K/W en plancher de comble perdu ou en rampant de toiture.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

Une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation de combles ou de toiture ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire



de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface d'isolant en m ²
H1	2 600	Bureaux, Enseignement, Commerce	0,6	X
H2	2 100	Hôtellerie - Restauration	0,7	X
H3	1 400	Santé	1,2	
		Autres secteurs	0,6	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-101,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-101 (v. A33.3) : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles perdus ou en rampant de toiture

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

NB : une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité (une seule case à cocher) :

<input type="checkbox"/> Bureaux	<input type="checkbox"/> Hôtellerie / Restauration	<input type="checkbox"/> Santé	<input type="checkbox"/> Autres secteurs
<input type="checkbox"/> Enseignement	<input type="checkbox"/> Commerces		

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-103

Isolation d'un plancher

1. Secteur d'application

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination

Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent est mis en place, lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date début des travaux (pose de l'isolant).

Une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation d'un plancher ;
- et la surface d'isolant installé ;
- et la résistance thermique de l'isolation mise en place évaluée, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées.
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au niveau de la trappe d'accès ; pare-vapeur ou tout autre dispositif équivalent lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité pour garantir la performance de l'ouvrage).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface de matériau installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire



de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface d'isolant en m ²
H1	5 200	Bureaux, Enseignement, Commerces	0,6	X
H2	4 200	Hôtellerie - Restauration	0,7	X
H3	2 800	Santé	1,2	
		Autres secteurs	0,6	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-103,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-103 (v. A33.3) : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

NB : Une opération ne peut être engagée moins de douze mois suivant l'engagement d'une opération portant sur un même bâtiment et un même bénéficiaire.

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Secteur d'activité :

<input type="checkbox"/> Bureaux	<input type="checkbox"/> Enseignement	<input type="checkbox"/> Hôtellerie / Restauration	<input type="checkbox"/> Santé
<input type="checkbox"/> Commerces	<input type="checkbox"/> Autres secteurs		

*Énergie de chauffage : Électricité Combustible

Caractéristiques de l'isolant posé (l'isolation est réalisée entre un espace chauffé et un espace non chauffé) :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique : R (m².K/W) :

À ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

L'isolation thermique réalisée a nécessité la mise en place d'un pare-vapeur ou tout autre dispositif permettant d'atteindre un résultat équivalent : Oui Non

À ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3 m².K/W. Elle est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

NB2 : dans le cas d'une pose superposée de plusieurs isolants, indiquer les marque et référence de chacun des isolants posés ainsi que le R global et pour la surface d'isolant posée, la surface résultant de la superposition des isolants.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-106

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiments tertiaires existants ou neufs, en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation installée ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.

**4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteur d'activité	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé	
	Bâtiment existant	Bâtiment neuf
Bureaux	1 400	1 000
Commerce	1 800	1 300
Hôtellerie	2 800	2 000
Enseignement	1 600	1 100
Santé	2 500	1 800
Autres secteurs	1 400	1 000

Surface d'isolant posé (m ²)
X S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-106 (v. A33.2) : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu, en rampant de toiture ou en toiture terrasse

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

- Existant
- Neuf

*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Hôtellerie
- Santé
- Commerces
- Autres secteurs

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° IND-EN-102

Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application

Bâtiment industriel existant ou neuf en France d'outre-mer.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles, en rampant de toiture ou en toiture terrasse.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

Un délai minimal de sept jours francs est respecté entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux (pose de l'isolant).

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une isolation ;
- la surface d'isolant installé ;
- la résistance thermique de l'isolation installée ;
- les aménagements nécessaires à la mise en place de l'isolation (coffrage ou écran de protection autour des conduits de fumées et des dispositifs d'éclairage encastrés ; rehausse rigide au-dessus de la trappe d'accès).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériau avec ses marque et référence et la surface installée, et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant et précise ses caractéristiques thermiques (résistance thermique ; ou conductivité thermique et épaisseur) évaluées, suivant la nature de l'isolant, selon l'une des normes susvisées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité. Pour les références proposées en différentes épaisseurs, la preuve de réalisation, si elle ne mentionne pas la résistance thermique de l'isolation installée, doit impérativement en préciser l'épaisseur.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant posé	Surface d'isolant posé (m ²)
Bâtiment existant	1 600	
Bâtiment neuf	1 400	S

X



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-EN-102,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ IND-EN-102 (v. A33.2) : Mise en place d'une isolation thermique en plancher de combles, en rampant de toiture ou en toiture terrasse

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

*Date de début des travaux (pose de l'isolant) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment industriel en France d'outre-mer : OUI NON

*Type de construction :

Existant

Neuf

Caractéristiques de l'isolant posé :

*Surface d'isolant posé (m²) :

*Résistance thermique R (m².K/W) :

NB1 : la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 1,2 m².K/W.

NB2 : La résistance thermique est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants.

A ne remplir que si la résistance thermique n'est pas mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Epaisseur (mm) :

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 mars 2020 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum

NOR : TRER2008824A

Publics concernés : producteurs d'électricité.

Objet : conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum. Il précise différentes dispositions techniques relatives à l'éligibilité des installations.

Références : le code de l'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 314-18 à L. 314-27, et la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire, notamment l'article R. 314-29 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 19 décembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 mai 2017 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article 2, après les mots : « après avoir renoncé à leur demande initiale de contrat de complément de rémunération », sont insérés les mots suivants : « ou à leur contrat de complément de rémunération s'il n'a pas pris effet, ».

Art. 3. – A l'article 3, au terme du second alinéa, sont rajoutés les mots : « et que les deux installations n'ont pas fait l'objet d'un développement conjoint ».

A l'article 3, après le second alinéa, est ajouté l'alinéa suivant :

« Lorsque pour des raisons liées aux capacités de raccordement au réseau, l'installation constitue avec une installation distante de moins de 1 500 m un ensemble d'aérogénérateurs composé au maximum de deux installations et au maximum de six aérogénérateurs, la présente règle peut faire l'objet d'une dérogation pour les deux installations concernées. La demande de dérogation doit être formulée et justifiée auprès d'Electricité de France sur la base d'un document émanant du gestionnaire de réseau compétent au moment de la demande complète de contrat et signée du représentant légal de chacune des deux installations. Dans le cas où elle est acceptée, les deux installations sont considérées comme ayant bénéficié de la dérogation. Chaque installation ne peut faire l'objet que d'une unique dérogation. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « sont neufs » sont remplacés par les mots suivants : « sont neufs au jour de la mise en service. Pour les producteurs visés à l'alinéa 3 de l'article 2 et pour application du présent alinéa, la demande complète de contrat visée est la demande complète de contrat réalisée au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 ou, le cas échéant, la demande de contrat d'achat visée au 2^o de l'article 2 dudit arrêté. »

Au terme du 3^e alinéa de l'article 4, est ajoutée la phrase suivante : « Pour application du présent paragraphe, la production d'électricité dans le cadre de phases d'essais préalables à la prise d'effet du contrat ne remet pas en cause la nouveauté de l'installation. Lesdites phases d'essais ne peuvent excéder une durée de trois mois, cette durée est prolongeable sur justificatif en cas de nécessité révélée par les essais ou sur demande dûment justifiée auprès du ministre chargé de l'énergie. »

Art. 5. – Au terme du 8^e de l'article 5, sont ajoutés les mots : « ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, conformément à l'annexe 2 ; ».

A l'article 5, après le 8^e, est ajouté un 9^e ainsi rédigé :

« 9^e Un engagement sur l'honneur à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union. »

Art. 6. – L'annexe au présent arrêté est ajoutée en annexe de l'arrêté du 6 mai 2017.

Art. 7. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2020.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

S. MOURLON

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

V. BEAUMEUNIER

ANNEXE II

ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF

Régime	En vigueur depuis	Pièce à fournir
Autorisation environnementale	1 ^{er} mars 2017 dans le cadre général	arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
Autorisation unique	5 mai 2014 pour les anciennes régions pilotes suivantes : Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie. 1 ^{er} juin 2014 pour la région Bretagne. 1 ^{er} novembre 2015 pour l'ensemble des régions françaises	arrêté préfectoral d'autorisation unique
ICPE + Permis de construire	13 juillet 2011	arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE + permis de construire
ICPE acquis au titre de l'antériorité	toute installation remplissant les conditions posées par la loi du 12 juillet 2010 pour bénéficier du régime des droits acquis	permis de construire + décision préfectorale portant bénéfice d'antériorité ou preuve de dépôt de la déclaration d'antériorité pris au titre ICPE
Régime déclaratif ICPE (Parc éolien composé d'aérogénérateurs dont le mat a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW) + Permis de construire	26/08/11	Preuve de dépôt de la déclaration délivrée en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ou arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement + permis de construire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

NOR : SSAH2006533D

Publics concernés : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires de diplômes obtenus dans un Etat autre que la France et non-inscrits à l'ordre des professions concernées.

Objet : autorisation d'exercice des professionnels de santé à titre dérogatoire en Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dans les conditions prévues par son article 9.

Notice : le décret précise la composition et le fonctionnement des commissions territoriales d'autorisation d'exercice chargées d'émettre un avis sur la demande d'autorisation d'exercice. Il précise également les modalités d'établissement de l'arrêté fixant le nombre et la répartition territoriale des postes ouverts aux praticiens titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France. Il fixe les modalités de mise en œuvre et de suivi des autorisations dérogatoires d'exercice délivrées.

Enfin, il prévoit, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, une procédure simplifiée d'autorisation d'exercice à titre provisoire, délivrée par les directeurs généraux des agences régionales de santé et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, à des professionnels de santé titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat autre que la France.

Références : le présent décret ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Il est pris pour l'application du IV et du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, modifié par la loi n° 774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L 231-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 4 mars 2020 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 4 mars 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 5 mars 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 mars 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 5 mars 2020 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon en date du 5 mars 2020 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 10 mars 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 et les besoins en professionnels de santé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 du code de la santé publique, jusqu'au 31 décembre 2025, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés aux 2^o des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du même code ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Les structures de santé au sein desquelles les praticiens peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions sont les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, ou les centres de santé définis à l'article L. 6323-1 du même code.

Les directeurs généraux des agences régionales de santé mentionnées au premier alinéa et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon proposent au ministre chargé de la santé une liste de structures d'accueil et, pour chacune, un nombre de postes à pourvoir.

Au vu de ces propositions, le ministre chargé de la santé détermine par arrêté, par territoire, structure d'accueil, profession et, le cas échéant, spécialité, le nombre de postes sur lesquels sont susceptibles d'être recrutés des professionnels bénéficiant d'une autorisation d'exercice en application du premier alinéa. Un tableau actualisé des postes ainsi déterminés et non encore pourvus est mis en ligne sur le site de l'agence régionale de santé concernée ou des services de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – I. – Le dossier de candidature à l'autorisation d'exercice de la profession est composé des pièces suivantes :

1^o Un formulaire de candidature à l'autorisation d'exercice de la profession dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, dûment complété et faisant apparaître, pour les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, la spécialité ou le domaine dans lequel la candidature est présentée ;

2^o Une copie des diplômes, certificats ou titres de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ainsi que, pour les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens, une copie du titre de formation de spécialiste et, le cas échéant, une copie des diplômes complémentaires ;

3^o Un formulaire de vœux d'affectation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, sur lequel le candidat fait figurer ceux des postes ouverts par l'arrêté mentionné à l'article 1^{er} auxquels il postule, classés par ordre de préférence, et précise la durée pour laquelle il sollicite une autorisation d'exercice ;

4^o Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;

5^o Un *curriculum vitae* détaillé ;

6^o Lorsque le candidat a exercé dans un Etat autre que la France, une déclaration de l'autorité compétente de cet Etat, datant de moins d'un an, attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions au titre de cet exercice ;

7^o Toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un Etat tiers.

Le dossier est considéré comme complet lorsqu'il comporte au moins les pièces mentionnées aux 1^o à 6^o.

II. – Les pièces justificatives mentionnées au I du présent article, si elles ne sont pas rédigées en langue française, sont accompagnées d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique, ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises. Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen n'ont pas à joindre au dossier une traduction de leur pièce d'identité.

III. – Les candidats adressent leur dossier par courrier recommandé en deux exemplaires avec demande d'avis de réception, ou par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé ou au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Si le dossier est complet, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon le transmet à la commission territoriale compétente.

Art. 3. – I. – Les commissions territoriales d'autorisation d'exercice mentionnées aux articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 du code de la santé publique susvisés siègent dans des formations distinctes selon les professions concernées.

II. – La commission de Guyane et de Martinique comprend :

1^o Les directeurs généraux des agences régionales de santé de Guyane et Martinique, ou leurs représentants, qui en assurent la présidence à tour de rôle pour une période d'un an. La première présidence est assurée par le directeur général le plus ancien dans ses fonctions lors de la constitution de la commission ;

2^o Deux représentants et deux suppléants désignés par les présidents des conseils nationaux des ordres des professions concernées ;

3^o Deux représentants et deux suppléants appartenant à la profession, désignés, pour les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de médecin, par le directeur de l'unité de formation et de recherche (U.F.R.) de médecine de l'université des Antilles, pour les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, par le

directeur de l'Ecole interrégionale des sages-femmes de Fort-de-France et, pour les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, par le président de l'université des Antilles.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé qui en assure la présidence au moment de la nomination.

III. – La commission de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend :

1^o Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ou son représentant, qui en assure la présidence ;

2^o Le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

3^o Deux représentants et deux suppléants désignés par les présidents des conseils nationaux des ordres des professions concernées ;

4^o Deux représentants et deux suppléants appartenant à la profession, désignés, pour les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de médecin, par le directeur de l'unité de formation et de recherche (U.F.R.) de médecine de l'université des Antilles, pour les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme, par le directeur de l'Ecole interrégionale des sages-femmes de Fort-de-France, et pour les candidats à l'autorisation d'exercer la profession de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, par le président de l'université des Antilles.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Art. 4. – I. – Chaque candidature est examinée par la commission territoriale compétente dans un délai de deux mois à compter de son dépôt. A défaut, la commission est réputée avoir émis un avis défavorable.

L'examen de chaque candidature repose sur l'étude du dossier et l'audition du candidat.

Les commissions territoriales d'autorisation d'exercice examinent, au regard des attendus de l'exercice de la profession et, le cas échéant, de la spécialité faisant l'objet de la candidature, les connaissances, aptitudes et compétences du candidat, acquises au cours de la formation initiale, de l'expérience professionnelle et de la formation continue.

Le candidat est convoqué avec un préavis d'au moins quinze jours par le président de la commission territoriale d'autorisation d'exercice, par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette convocation. La commission peut décider de procéder à l'audition en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle.

La commission émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer la profession et, le cas échéant, la spécialité faisant l'objet de la candidature.

Lorsqu'un candidat recueille un avis favorable, le président de la commission territoriale d'autorisation d'exercice compétente transmet le dossier de candidature, accompagné de l'avis, par voie dématérialisée, aux responsables des structures mentionnées sur le formulaire de vœux d'affectation prévu au 3^o du I de l'article 2. Les responsables de ces structures informent, le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé du territoire concerné ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon de leur souhait de recruter le candidat.

II. – Une liste actualisée des candidats ayant recueilli un avis favorable de la commission et n'ayant pas encore bénéficié d'une autorisation d'exercice en application de l'article 5, présentée par ordre alphabétique, est publiée sur le site de la ou des agences régionales de santé concernées ou des services de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'inscription sur cette liste prend fin :

1^o Lorsque l'intéressé obtient une autorisation d'exercice,

2^o Ou lorsqu'il demande à être radié,

3^o Ou dix-huit mois après la date à laquelle a été émis l'avis favorable.

Art. 5. – Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée, ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, délivre par arrêté, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, une autorisation temporaire d'exercice aux candidats ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission territoriale et dont le dossier a été retenu par une structure de santé au terme de la procédure définie au I de l'article 4.

L'arrêté mentionne notamment, la profession, et, le cas échéant, la spécialité et la structure d'accueil dans lesquelles le praticien est autorisé à exercer, ainsi que la durée de l'autorisation d'exercice qui ne peut être inférieure à six mois ni s'étendre au-delà du 31 décembre 2025.

Le directeur général de l'agence régionale de santé concernée ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon adresse une copie de l'arrêté à l'intéressé, à son employeur et au conseil territorial de l'ordre concerné.

Le silence gardé par le directeur général ou le représentant de l'Etat pendant un mois à compter de l'avis de la commission vaut décision de refus de délivrer l'autorisation d'exercice.

Le directeur de l'agence régionale de santé concernée ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peut ultérieurement délivrer une autorisation d'exercice à un candidat figurant sur la liste d'aptitude mentionnée au II de l'article 4, si le responsable d'une structure de santé l'a informé qu'il entend recruter l'intéressé sur un poste figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Les candidats qui n'ont pas été retenus à l'issue de la procédure définie au I de l'article 4 en sont informés par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette information. Celle-ci porte également, le cas échéant, sur leur inscription sur la liste d'aptitude et sur les dispositions du précédent alinéa.

Art. 6. – I. – Lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 5 expose ses patients à un danger grave, le

responsable de la structure d'accueil en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon. Ce dernier peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, la situation des praticiens faisant l'objet d'une suspension administrative temporaire est réexaminée par la commission territoriale d'autorisation d'exercice compétente qui propose au directeur général de l'agence régionale de santé concernée ou au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon l'une des mesures suivantes :

- 1^o Mettre fin à la suspension prévue au premier alinéa ;
- 2^o Délivrer une autorisation d'exercice dans un autre lieu d'accueil ;
- 3^o Retirer l'autorisation d'exercice.

II. – Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 5 cesse d'exercer ses fonctions, le responsable de la structure d'accueil en avise immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé concernée ou le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. – Les directeurs généraux des agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} et le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon établissent un bilan annuel de l'application du dispositif dans leurs ressorts territoriaux respectifs. Une évaluation, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, est transmise à ce ministre le 30 juin 2025 au plus tard.

Art. 8. – Tant que demeure en vigueur dans les territoires situés dans leur ressort l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le cas échéant prorogé au-delà de la durée initiale dans les conditions prévues par cet article, les directeurs généraux des agences régionales de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Guyane et de la Martinique ainsi que le représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent autoriser, à titre provisoire, un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme ou un pharmacien, ressortissant d'un pays autre que ceux mentionnés aux 2^o des articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique ou titulaire d'un diplôme de médecine, d'odontologie, de maïeutique ou de pharmacie, quel que soit le pays dans lequel ce diplôme a été obtenu, à exercer dans une structure de santé située dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'autorisation provisoire mentionnée au premier alinéa est délivrée au vu d'une copie des diplômes, certificats ou titres de formation permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention et, le cas échéant, du titre de formation de spécialiste et des diplômes complémentaires. La délivrance n'est pas soumise à une consultation préalable. L'autorisation est valable pour une durée de deux mois renouvelable. En cas de renouvellement, l'autorisation perd sa validité au plus tard un mois après la levée de l'état d'urgence.

Le ministre chargé de la santé est informé sans délai de la délivrance des autorisations provisoires prévues au présent article.

Art. 9. – Les dispositions du présent décret, à l'exception des dispositions de l'article 8, entrent en vigueur le 26 juillet 2020.

Les dispositions de l'article 8 du présent décret entrent en vigueur immédiatement.

Art. 10. – Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de l'Agence de la biomédecine

NOR : SSAS2008400A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1418-7 et R. 1418-27 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation mentionnée au 2^o de l'article L. 1418-7 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2020, à 39 310 000 €.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2020 fixant la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie à l'Agence des systèmes d'information partagés de santé au titre de l'année 2019

NOR : SSAS2008600A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-24 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, la dotation pour l'Agence des systèmes d'information partagés de santé est fixée pour l'année 2019 à 47 080 000 d'euros.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière pour l'année 2020

NOR : SSAS2008611A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 116 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment son articles 19 ;

Vu la délibération du 26 novembre 2019 du conseil d'administration du centre national de gestion ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mars 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie prévue à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est fixé pour l'année 2020 à 27 970 525 €.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant de la dotation de l'assurance maladie à l'Ecole des hautes études en santé publique pour l'exercice 2020

NOR : SSAS2008615A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 46 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mars 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation de l'assurance maladie à l'Ecole des hautes études en santé publique est fixé à 42 230 948 euros pour l'exercice 2020.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2020 fixant pour 2020 le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à la Haute Autorité de santé

NOR : SSAS2008618A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-45, R. 161-102 et D. 178-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mars 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie versée à la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2020, à 55 904 080 €.

Cette dotation se décompose comme suit :

	Montants de la dotation
Dotation versée au titre de la procédure prévue par les articles L. 6113-3, L. 6113-4 et L. 6322-1 du code de la santé publique	9 940 000 € (neuf millions neuf cent quarante mille euros)
Dotation versée au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement de la Haute Autorité de santé	45 964 080 € (quarante-cinq millions neuf cent soixante-quatre mille quatre-vingts euros)

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de la Plateforme des données de santé

NOR : SSAS2008621A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1462-1 et L. 1462-2 ;

Vu l'article 13 de la convention constitutive approuvée par arrêté du 29 novembre 2019 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé » portant création du groupement d'intérêt public « Plateforme des données de santé » ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 mars 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation versée à la Plateforme des données de santé est fixé à 9 700 000 € pour l'année 2020.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2004538A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(38 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 989 9 5	VINORELBINE PIERRE FABRE 20 mg, capsule molle (B/1) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 301 990 0 8	VINORELBINE PIERRE FABRE 30 mg, capsule molle (B/1) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)

II. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des épisodes dépressifs majeurs (c'est-à-dire caractérisés) ;
- traitement de la douleur neuropathique diabétique périphérique chez l'adulte.

Code CIP	Présentation
34009 301 907 4 6	DULOXETINE TEVA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 907 0 8	DULOXETINE TEVA 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

La seule indication thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- en remplacement de la prise séparée de tamsulosine et de dutasteride et à la condition que cette association ait été bien tolérée durant au moins 6 mois de traitement.

Code CIP	Présentation
34009 301 887 3 6	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE BIOGARAN 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 900 2 9	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE ZENTIVA 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

IV. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- hypertension artérielle ;
- prophylaxie des crises d'angor d'effort ;
- traitement de certains troubles du rythme : supraventriculaires (tachycardies, flutters et fibrillations auriculaires, tachycardies jonctionnelles) ou ventriculaires (extrasystolie ventriculaire, tachycardies ventriculaires) ;
- traitement au long court après un infarctus du myocarde.

Code CIP	Présentation
34009 300 823 6 2	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 824 1 6	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

V. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 787 9 9	AMIODARONE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 936 7 9	AMISULPRIDE ARROW LAB 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 937 9 2	AMISULPRIDE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 938 9 1	AMISULPRIDE ARROW LAB 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 965 8 8	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 966 3 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 970 1 1	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 970 5 9	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 974 5 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 974 9 3	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 978 7 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 979 1 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)

Code CIP	Présentation
34009 300 804 3 6	BISOPROLOL QUIVER LAB 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 805 5 9	BISOPROLOL QUIVER LAB 3,75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 807 0 2	BISOPROLOL QUIVER LAB 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 993 0 5	BRINZOLAMIDE/TIMOLOL MYLAN 10 mg/5 mg par ml, collyre en suspension, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 956 9 7	CLOPIDOGREL/ACIDE ACETYLSALICYLIQUE MYLAN 75 mg/75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 912 2 4	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 912 3 1	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PVC/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 912 4 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 908 3 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 908 4 5	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PVC/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 908 5 2	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 269 095 4 3	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 269 100 8 2	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 908 0 7	IBUPROFENE EVOLUGEN PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 945 0 8	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 945 1 5	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 511 9 8	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 140 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 863 6 7	SAWIS 2 mg (Diénogest), comprimés <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires GEDEON RICHTER FRANCE)

SECONDE PARTIE

(4 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 223 3 4	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANDOZ)	34009 301 223 3 4	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANDOZ)
34009 301 730 4 6	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANDOZ)	34009 301 730 4 6	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANDOZ)
34009 366 708 7 7	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/30 (Laboratoires SANDOZ)	34009 366 708 7 7	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/30 (Laboratoires SANDOZ)
34009 366 710 1 0	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANDOZ)	34009 366 710 1 0	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANDOZ)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2004539A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(38 inscriptions)

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement des épisodes dépressifs majeurs (c'est-à-dire caractérisés) ;
- traitement de la douleur neuropathique diabétique périphérique chez l'adulte.

Code CIP	Présentation
34009 301 907 4 6	DULOXETINE TEVA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 907 0 8	DULOXETINE TEVA 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)

II. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l’usage des collectivités et divers services publics :

La seule indication thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l’assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- en remplacement de la prise séparée de tamsulosine et de dutastéride et à la condition que cette association ait été bien tolérée durant au moins 6 mois de traitement.

Code CIP	Présentation
34009 301 887 3 6	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE BIOGARAN 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)
34009 301 900 2 9	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE ZENTIVA 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)

III. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l’usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l’assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- hypertension artérielle ;
- prophylaxie des crises d’angor d’effort ;
- traitement de certains troubles du rythme : supraventriculaires (tachycardies, flutters et fibrillations auriculaires, tachycardies jonctionnelles) ou ventriculaires (extrasystole ventriculaire, tachycardies ventriculaires) ;
- traitement au long court après un infarctus du myocarde.

Code CIP	Présentation
34009 300 823 6 2	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 824 1 6	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

IV. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l’usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l’assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l’autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 787 9 9	AMIODARONE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 936 7 9	AMISULPRIDE ARROW LAB 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 937 9 2	AMISULPRIDE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 938 9 1	AMISULPRIDE ARROW LAB 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 965 8 8	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 966 3 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 970 1 1	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 970 5 9	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 974 5 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 974 9 3	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 978 7 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)
34009 301 979 1 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)
34009 300 804 3 6	BISOPROLOL QUIVER LAB 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 805 5 9	BISOPROLOL QUIVER LAB 3,75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 807 0 2	BISOPROLOL QUIVER LAB 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 993 0 5	BRINZOLAMIDE/TIMOLOL MYLAN 10 mg/5 mg par ml, collyre en suspension, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 956 9 7	CLOPIDOGREL/ACIDE ACETYLSALICYLIQUE MYLAN 75 mg/75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

Code CIP	Présentation
34009 301 912 2 4	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 912 3 1	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PVC/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 912 4 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 908 3 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 908 4 5	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PVC/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 301 908 5 2	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 269 095 4 3	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 269 100 8 2	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 908 0 7	IBUPROFENE EVOLUGEN PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)
34009 301 945 0 8	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 945 1 5	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 301 511 9 8	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 140 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 863 6 7	SAWIS 2 mg (Diénogest), comprimés Gé (B/28) (laboratoires GEDEON RICHTER FRANCE)
34009 301 989 9 5	VINORELBINE PIERRE FABRE 20 mg, capsule molle (B/1) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)
34009 301 990 0 8	VINORELBINE PIERRE FABRE 30 mg, capsule molle (B/1) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)

DEUXIÈME PARTIE

(6 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 223 3 4	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANDOZ)	34009 301 223 3 4	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires SANDOZ)
34009 301 730 4 6	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANDOZ)	34009 301 730 4 6	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (Laboratoires SANDOZ)
34009 566 493 4 1	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/150 (Laboratoires SANDOZ)	34009 566 493 4 1	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/150 (Laboratoires SANDOZ)
34009 366 708 7 7	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/30 (Laboratoires SANDOZ)	34009 366 708 7 7	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/30 (Laboratoires SANDOZ)
34009 366 709 3 8	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/50 (Laboratoires SANDOZ)	34009 366 709 3 8	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/50 (Laboratoires SANDOZ)
34009 366 710 1 0	METFORMINE SANDOZ 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANDOZ)	34009 366 710 1 0	METFORMINE GNR 1000 mg, comprimés pelliculés sécables sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) B/90 (Laboratoires SANDOZ)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2006996A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

*Le sous-directeur
du financement du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement du système de soins,
N. LABRUNE*

ANNEXE

(17 inscriptions)

1. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement des hommes adultes atteints d'un cancer de la prostate résistant à la castration non métastatique (nmCRPC) avec un risque élevé de développer une maladie métastatique.

Code CIP	Présentation
34009 301 672 6 7	ERLEADA 60 mg (apalutamide), comprimés pelliculés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

FORXIGA est indiqué chez les adultes âgés de 18 ans et plus atteints de diabète de type 2 pour améliorer le contrôle glycémique :

- en bithérapie en association à la metformine, parmi les antidiabétiques oraux disponibles, en cas d'intolérance ou de contre-indication aux sulfamides hypoglycémiants ;
- en trithérapie en association à la metformine et aux sulfamides hypoglycémiants, parmi les antidiabétiques oraux disponibles recommandés.

Code CIP	Présentation
34009 266 499 7 5	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée (B/30x1) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 266 498 0 7	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée calendaire (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)

3. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

XIGDUO est indiqué chez les adultes âgés de 18 ans et plus atteints de diabète de type 2, en complément du régime alimentaire et de l'exercice physique, pour améliorer le contrôle glycémique :

- chez les patients contrôlés de manière inadéquate par la metformine seule à la dose maximale tolérée ;
- en association avec un sulfamide hypoglycémiant, chez les patients dont le contrôle glycémique est insuffisant à la dose maximale de metformine associée à un sulfamide hypoglycémiant ;
- en association avec l'insuline, chez les patients dont le contrôle glycémique est insuffisant à la dose maximale de metformine associée à l'insuline ;
- chez les patients déjà traités par l'association dapagliflozine et metformine sous la forme de comprimés séparés.

Code CIP	Présentation
34009 278 865 3 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 278 867 6 8	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 278 868 2 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés en plaquette unitaire pré découpée (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)

4. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 572 0 6	OLANZAPINE ARROW 10 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 622 6 2	SLENYTO 1 mg ((mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires BIOCODEX)
34009 301 622 8 6	SLENYTO 5 mg (mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BIOCODEX)
34009 301 678 5 4	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 0 8	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 1 5	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 6 0	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 7 7	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 680 2 8	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 678 0 9	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 678 4 7	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2007024A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

*Le sous-directeur
du financement du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

(21 inscriptions)

1. La spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est pour la spécialité visée ci-dessous :

– traitement des hommes adultes atteints d'un cancer de la prostate résistant à la castration non métastatique (nmCRPC) avec un risque élevé de développer une maladie métastatique.

Code CIP	Présentation
34009 301 672 6 7	ERLEADA 60 mg (apalutamide), comprimés pelliculés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

FORXIGA est indiqué chez les adultes âgés de 18 ans et plus atteints de diabète de type 2 pour améliorer le contrôle glycémique :

- en bithérapie en association à la metformine, parmi les antidiabétiques oraux disponibles, en cas d'intolérance ou de contre-indication aux sulfamides hypoglycémiants ;
- en trithérapie en association à la metformine et aux sulfamides hypoglycémiants, parmi les antidiabétiques oraux disponibles recommandés.

Code CIP	Présentation
34009 266 499 7 5	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée (B/30x1) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 266 498 0 7	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée calendaire (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)

3. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

XIGDUO est indiqué chez les adultes âgés de 18 ans et plus atteints de diabète de type 2, en complément du régime alimentaire et de l'exercice physique, pour améliorer le contrôle glycémique :

- chez les patients contrôlés de manière inadéquate par la metformine seule à la dose maximale tolérée ;
- en association avec un sulfamide hypoglycémiant, chez les patients dont le contrôle glycémique est insuffisant à la dose maximale de metformine associée à un sulfamide hypoglycémiant ;
- en association avec l'insuline, chez les patients dont le contrôle glycémique est insuffisant à la dose maximale de metformine associée à l'insuline ;
- chez les patients déjà traités par l'association dapagliflozine et metformine sous la forme de comprimés séparés.

Code CIP	Présentation
34009 278 865 3 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 278 867 6 8	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)
34009 278 868 2 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés en plaquette unitaire pré découpée (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)

4. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 572 0 6	OLANZAPINE ARROW 10 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 301 622 6 2	SLENYTO 1 mg ((mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires BIOCODEX)
34009 301 622 8 6	SLENYTO 5 mg (mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BIOCODEX)
34009 301 678 5 4	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 0 8	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 550 614 6 5	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/70) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 1 5	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 6 0	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 550 614 9 6	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/70) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 679 7 7	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 680 2 8	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 550 615 2 6	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/70) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)

Code CIP	Présentation
34009 301 678 0 9	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 301 678 4 7	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)
34009 550 614 3 4	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/70) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2007106A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

(52 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 268 783 4 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 783 4 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 268 782 8 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (plastique) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 782 8 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (plastique) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 268 780 5 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 780 5 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 268 785 7 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 5 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 785 7 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 5 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 336 407 9 8	ACUILIX 20 mg/12,5 mg (chlorhydrate de quinapril, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 336 407 9 8	ACUILIX 20 mg/12,5 mg (chlorhydrate de quinapril, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 439 4 0	ACUILIX 20 mg/12,5 mg (chlorhydrate de quinapril, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 439 4 0	ACUILIX 20 mg/12,5 mg (chlorhydrate de quinapril, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 722 3 7	ACUITEL 20 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 722 3 7	ACUITEL 20 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 964 1 0	ACUITEL 20 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 964 1 0	ACUITEL 20 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 725 2 7	ACUITEL 5 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 725 2 7	ACUITEL 5 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 963 5 9	ACUITEL 5 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 963 5 9	ACUITEL 5 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 318 406 4 0	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 318 406 4 0	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 318 408 7 9	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 318 408 7 9	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires PFIZER)
34009 334 080 2 2	ADRIBLASTINE 10 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 334 080 2 2	ADRIBLASTINE 10 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 334 082 5 1	ADRIBLASTINE 50 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 334 082 5 1	ADRIBLASTINE 50 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 255 1 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 255 1 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 334 8 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 334 8 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 344 663 0 4	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 344 663 0 4	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 959 8 7	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 959 8 7	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 253 9 2	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 253 9 2	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 335 4 5	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 335 4 5	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 254 5 3	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 254 5 3	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 960 6 9	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 960 6 9	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 177 5 7	ALPRESS LP 2,5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 177 5 7	ALPRESS LP 2,5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 372 965 8 8	ALPRESS LP 2,5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 965 8 8	ALPRESS LP 2,5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 172 3 8	ALPRESS LP 5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 172 3 8	ALPRESS LP 5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 372 966 4 9	ALPRESS LP 5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/90) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 372 966 4 9	ALPRESS LP 5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/90) (Laboratoires PFIZER)
34009 302 672 1 9	ARACYTINE 100 mg (cytarabine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 302 672 1 9	ARACYTINE 100 mg (cytarabine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 352 796 6 8	AROMASINE 25 mg (exemestane), comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 352 796 6 8	AROMASINE 25 mg (exemestane), comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 336 492 6 5	ARTOTEC 50 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 336 492 6 5	ARTOTEC 50 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 352 654 7 0	ARTOTEC 75 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/20) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 352 654 7 0	ARTOTEC 75 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/20) (Laboratoires PFIZER)
34009 343 337 2 9	AZADOSE 600 mg (azithromycine dihydraté), comprimés pelliculés (B/8) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 343 337 2 9	AZADOSE 600 mg (azithromycine dihydraté), comprimés pelliculés (B/8) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 775 5 1	AZITHROMYCINE PFIZER 250 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 775 5 1	AZITHROMYCINE PFIZER 250 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires PFIZER)
34009 339 634 6 0	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadiol), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 339 634 6 0	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadiol), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 339 635 2 1	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadiol), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 339 635 2 1	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadiol), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 328 786 4 2	CYTOTEC 200 microgrammes (misoprostol), comprimés sécables (B/60) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 328 786 4 2	CYTOTEC 200 microgrammes (misoprostol), comprimés sécables (B/60) (Laboratoires PFIZER)
34009 306 681 5 3	DALACINE 150 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 306 681 5 3	DALACINE 150 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER)
34009 341 036 5 0	DALACINE 300 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/16) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 341 036 5 0	DALACINE 300 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/16) (Laboratoires PFIZER)
34009 306 680 9 2	DALACINE 75 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 306 680 9 2	DALACINE 75 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER)
34009 339 046 7 8	DEBRIDAT 100 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 339 046 7 8	DEBRIDAT 100 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 359 194 1 0	DEBRIDAT 200 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 359 194 1 0	DEBRIDAT 200 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 341 048 3 1	DEBRIDAT Enfant et Nourrisson 4,8 mg/ml (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 76,25 g en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 341 048 3 1	DEBRIDAT Enfant et Nourrisson 4,8 mg/ml (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 76,25 g en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires PFIZER)
34009 302 825 2 6	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 152,5 g en flacon (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 302 825 2 6	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 152,5 g en flacon (Laboratoires PFIZER)
34009 335 956 9 2	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable en sachets (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 335 956 9 2	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable en sachets (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 316 683 0 5	DEPO-PRODASONE 250 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 316 683 0 5	DEPO-PRODASONE 250 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 326 143 9 4	DEPO-PRODASONE 500 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 326 143 9 4	DEPO-PRODASONE 500 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 323 869 9 4	DEPO-PROVERA (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 3 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 323 869 9 4	DEPO-PROVERA (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 3 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 340 428 7 4	DOSTINEX 0,5 mg (cabergoline), comprimés (B/8) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 340 428 7 4	DOSTINEX 0,5 mg (cabergoline), comprimés (B/8) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 990 6 5	ELVORINE 100 mg/10 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 990 6 5	ELVORINE 100 mg/10 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 991 2 6	ELVORINE 175 mg/17,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 17,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 991 2 6	ELVORINE 175 mg/17,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 17,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 988 1 5	ELVORINE 25 mg/2,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 988 1 5	ELVORINE 25 mg/2,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 989 8 3	ELVORINE 50 mg/5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 989 8 3	ELVORINE 50 mg/5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 419 504 1 4	EXEMESTANE PFIZER 25 mg, comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 419 504 1 4	EXEMESTANE PFIZER 25 mg, comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 mars 2020 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2007107A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXE

(89 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 268 783 4 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 783 4 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 268 782 8 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (plastique) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 782 8 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (plastique) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 268 780 5 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 780 5 4	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 4 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 268 785 7 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 5 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 268 785 7 3	ACIDE ZOLEDRONIQUE HOSPIRA 5 mg/100 ml, solution pour perfusion en poche (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 336 407 9 8	ACUILIX 20 mg/12,5 mg (chlorhydrate de quinapril, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 336 407 9 8	ACUILIX 20 mg/12,5 mg (chlorhydrate de quinapril, hydrochlorothiazide), comprimés pelliculés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 722 3 7	ACUITEL 20 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 722 3 7	ACUITEL 20 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 725 2 7	ACUITEL 5 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 725 2 7	ACUITEL 5 mg (chlorhydrate de quinapril), comprimés enrobés sécables (B/28) (Laboratoires PFIZER)
34009 318 406 4 0	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 318 406 4 0	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 318 408 7 9	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 318 408 7 9	ADEPAL (lévonorgestrel, éthinylestradiol), comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (Laboratoires PFIZER)
34009 346 122 7 5	ADRIBLASTINE 10 mg/5 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 8 ml en flacon (polypropylène) B/1 (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 346 122 7 5	ADRIBLASTINE 10 mg/5 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 8 ml en flacon (polypropylène) B/1 (Laboratoires PFIZER)
34009 334 524 8 3	ADRIBLASTINE 10 mg/5 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 8 ml en flacon (verre) B/1 (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 334 524 8 3	ADRIBLASTINE 10 mg/5 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 8 ml en flacon (verre) B/1 (Laboratoires PFIZER)
34009 334 080 2 2	ADRIBLASTINE 10 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 334 080 2 2	ADRIBLASTINE 10 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 561 497 1 1	ADRIBLASTINE 200 mg/100 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion en flacon, 120 ml en flacon (polypropylène) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 561 497 1 1	ADRIBLASTINE 200 mg/100 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion en flacon, 120 ml en flacon (polypropylène) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 557 562 7 9	ADRIBLASTINE 200 mg/100 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion en flacon de 120 ml pour multi-utilisation (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 557 562 7 9	ADRIBLASTINE 200 mg/100 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion en flacon de 120 ml pour multi-utilisation (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 346 125 6 5	ADRIBLASTINE 50 mg/25 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 39 ml en flacon (polypropylène) B/1 (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 346 125 6 5	ADRIBLASTINE 50 mg/25 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 39 ml en flacon (polypropylène) B/1 (Laboratoires PFIZER)
34009 334 526 0 5	ADRIBLASTINE 50 mg/25 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 39 ml en flacon (verre) B/1 (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 334 526 0 5	ADRIBLASTINE 50 mg/25 ml (chlorhydrate de doxorubicine), solution injectable pour perfusion, 39 ml en flacon (verre) B/1 (Laboratoires PFIZER)
34009 334 082 5 1	ADRIBLASTINE 50 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 334 082 5 1	ADRIBLASTINE 50 mg (chlorhydrate de doxorubicine), lyophilisat pour usage parentéral (perfusion) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 553 456 8 8	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/100) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 553 456 8 8	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/100) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 255 1 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 255 1 4	ALDACTAZINE (spironolactone, altizide), comprimés pelliculés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 560 976 3 0	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimé sécable, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/100) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 560 976 3 0	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimé sécable, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/100) (Laboratoires PFIZER)
34009 344 663 0 4	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 344 663 0 4	ALDACTONE 25 mg (spironolactone), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 552 457 0 4	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimé sécable, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/100) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 552 457 0 4	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimé sécable, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/100) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 351 253 9 2	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 253 9 2	ALDACTONE 50 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 326 080 7 2	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimé sécable, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/100) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 326 080 7 2	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimé sécable, comprimés sous plaquettes thermoformées (PVC/Aluminium) (B/100) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 254 5 3	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 254 5 3	ALDACTONE 75 mg (spironolactone micronisée), comprimés sécables (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 177 5 7	ALPRESS LP 2,5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 177 5 7	ALPRESS LP 2,5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 331 172 3 8	ALPRESS LP 5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 331 172 3 8	ALPRESS LP 5 mg (chlorhydrate de prazosine), comprimés osmotiques à libération prolongée (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 302 672 1 9	ARACYTINE 100 mg (cytarabine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 302 672 1 9	ARACYTINE 100 mg (cytarabine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 5 ml de solvant en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 562 016 7 9	ARACYTINE 1 g (cytarabine), lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 562 016 7 9	ARACYTINE 1 g (cytarabine), lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 562 648 3 4	ARACYTINE 2 g (cytarabine), lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 562 648 3 4	ARACYTINE 2 g (cytarabine), lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 562 015 0 1	ARACYTINE 500 mg (cytarabine), lyophilisat pour usage parentéral en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 562 015 0 1	ARACYTINE 500 mg (cytarabine), lyophilisat pour usage parentéral en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 352 796 6 8	AROMASINE 25 mg (exemestane), comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 352 796 6 8	AROMASINE 25 mg (exemestane), comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 336 492 6 5	ARTOTEC 50 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 336 492 6 5	ARTOTEC 50 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 352 654 7 0	ARTOTEC 75 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/20) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 352 654 7 0	ARTOTEC 75 mg/0,2 mg (diclofénac sodique, misoprostol), comprimés gastro-résistants (B/20) (Laboratoires PFIZER)
34009 336 495 5 5	ARTOTEC, (diclofénac, misoprostol) comprimés à double noyau gastro-résistants (B/100) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 336 495 5 5	ARTOTEC, (diclofénac, misoprostol) comprimés à double noyau gastro-résistants (B/100) (Laboratoires PFIZER)
34009 571 387 4 5	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 2,5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 571 387 4 5	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 2,5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 571 389 7 4	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 25 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 571 389 7 4	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 25 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 571 388 0 6	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 571 388 0 6	ATRACURIUM HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 343 337 2 9	AZADOSE 600 mg (azithromycine dihydraté), comprimés pelliculés (B/8) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 343 337 2 9	AZADOSE 600 mg (azithromycine dihydraté), comprimés pelliculés (B/8) (Laboratoires PFIZER)
34009 351 775 5 1	AZITHROMYCINE PFIZER 250 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 351 775 5 1	AZITHROMYCINE PFIZER 250 mg, comprimés pelliculés (B/6) (Laboratoires PFIZER)
34009 558 825 1 0	CAMPTO 100 mg/5 ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 5 ml en flacon (B/5) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 558 825 1 0	CAMPTO 100 mg/5 ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 5 ml en flacon (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 572 692 5 8	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 15 ml en flacon (polypropylène)(B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 572 692 5 8	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 15 ml en flacon (polypropylène)(B/1) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 572 690 2 9	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 2 ml en flacon (polypropylène)(B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 572 690 2 9	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 2 ml en flacon (polypropylène)(B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 558 822 2 0	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 2 ml en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 558 822 2 0	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 2 ml en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 572 691 9 7	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 5 ml en flacon (polypropylène)(B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 572 691 9 7	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 5 ml en flacon (polypropylène)(B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 558 824 5 9	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 5 ml en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 558 824 5 9	CAMPTO 20 mg/ml (chlorhydrate d'irinotecan trihydraté), solution à diluer pour perfusion (IV), 5 ml en flacon (verre) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 570 802 8 0	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ ml, solution injectable pour perfusion, 15 ml en flacon (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 570 802 8 0	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ ml, solution injectable pour perfusion, 15 ml en flacon (Laboratoires PFIZER)
34009 570 803 4 1	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ ml, solution injectable pour perfusion, 45 ml en flacon (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 570 803 4 1	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ ml, solution injectable pour perfusion, 45 ml en flacon (Laboratoires PFIZER)
34009 570 801 1 2	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ ml, solution injectable pour perfusion, 5 ml en flacon (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 570 801 1 2	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ ml, solution injectable pour perfusion, 5 ml en flacon (Laboratoires PFIZER)
34009 563 176 8 4	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 60 ml en flacon (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 563 176 8 4	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 60 ml en flacon (Laboratoires PFIZER)
34009 570 804 0 2	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 60 ml en flacon protégé par un film plastique (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 570 804 0 2	CARBOPLATINE HOSPIRA 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 60 ml en flacon protégé par un film plastique (Laboratoires PFIZER)
34009 558 973 0 9	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, 10 flacons (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 558 973 0 9	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, 10 flacons (Laboratoires PFIZER)
34009 339 634 6 0	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 339 634 6 0	CAVERJECT 10 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 558 972 4 8	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, 10 flacons (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 558 972 4 8	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, 10 flacons (Laboratoires PFIZER)
34009 339 635 2 1	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 339 635 2 1	CAVERJECT 20 microgrammes/1 ml (alprostadil), lyophilisat et solution pour usage parentéral, lyophilisat en flacon + 1 ml de solution en seringue pré-remplie + 2 aiguilles (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 581 344 6 3	CISATRACURIUM HOSPIRA 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 10 ml en flacon (verre type I) (B/5) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 581 344 6 3	CISATRACURIUM HOSPIRA 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 10 ml en flacon (verre type I) (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 581 339 2 3	CISATRACURIUM HOSPIRA 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 2,5 ml en flacon (verre type I) (B/5) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 581 339 2 3	CISATRACURIUM HOSPIRA 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 2,5 ml en flacon (verre type I) (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 581 341 7 3	CISATRACURIUM HOSPIRA 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 5 ml en flacon (verre type I) (B/5) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 581 341 7 3	CISATRACURIUM HOSPIRA 2 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 5 ml en flacon (verre type I) (B/5) (Laboratoires PFIZER)
34009 581 345 2 4	CISATRACURIUM HOSPIRA 5 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 30 ml en flacon (verre type I) (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 581 345 2 4	CISATRACURIUM HOSPIRA 5 mg/ml, solution injectable pour perfusion, 30 ml en flacon (verre type I) (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 300 399 0 8	CRESEMBA 100 mg, gélule - plaquette (alu/alu) (B/14) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 300 399 0 8	CRESEMBA 100 mg, gélule - plaquette (alu/alu) (B/14) (Laboratoires PFIZER)
34009 300 398 9 2	CRESEMBA 200 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion - flacon (verre) de 10 ml (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 300 398 9 2	CRESEMBA 200 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion - flacon (verre) de 10 ml (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 328 786 4 2	CYTOTEC 200 microgrammes (misoprostol), comprimés sécables (B/60) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 328 786 4 2	CYTOTEC 200 microgrammes (misoprostol), comprimés sécables (B/60) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 306 681 5 3	DALACINE 150 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 306 681 5 3	DALACINE 150 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER)
34009 550 298 3 0	DALACINE 150 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules, gélules sous plaquettes thermoformées (Aluminium/PVC) prédécoupées (plaquettes unitaires) (B/12) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 550 298 3 0	DALACINE 150 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules, gélules sous plaquettes thermoformées (Aluminium/PVC) prédécoupées (plaquettes unitaires) (B/12) (Laboratoires PFIZER)
34009 341 036 5 0	DALACINE 300 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/16) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 341 036 5 0	DALACINE 300 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/16) (Laboratoires PFIZER)
34009 550 298 4 7	DALACINE 300 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules, gélules sous plaquettes thermoformées (Aluminium/PVC) prédécoupées (plaquettes unitaires) (B/16) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 550 298 4 7	DALACINE 300 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules, gélules sous plaquettes thermoformées (Aluminium/PVC) prédécoupées (plaquettes unitaires) (B/16) (Laboratoires PFIZER)
34009 561 977 3 6	DALACINE 600 mg (phosphate de clindamycine), solution injectable, 4 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 561 977 3 6	DALACINE 600 mg (phosphate de clindamycine), solution injectable, 4 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 306 680 9 2	DALACINE 75 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 306 680 9 2	DALACINE 75 mg (chlorhydrate de clindamycine hydraté), gélules (B/12) (Laboratoires PFIZER)
34009 561 976 7 5	DALACINE 900 mg (phosphate de clindamycine), solution injectable, 6 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 561 976 7 5	DALACINE 900 mg (phosphate de clindamycine), solution injectable, 6 ml en ampoule (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 339 046 7 8	DEBRIDAT 100 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 339 046 7 8	DEBRIDAT 100 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 359 194 1 0	DEBRIDAT 200 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 359 194 1 0	DEBRIDAT 200 mg (maléate de trimébutine), comprimés pelliculés (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 553 393 6 6	DEBRIDAT 50 mg/5 ml (maléate de trimébutine), solution injectable, 5 ml en ampoule (B/25) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 553 393 6 6	DEBRIDAT 50 mg/5 ml (maléate de trimébutine), solution injectable, 5 ml en ampoule (B/25) (Laboratoires PFIZER)
34009 341 048 3 1	DEBRIDAT Enfant et Nourrisson 4,8 mg/ml (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 76,25 g en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 341 048 3 1	DEBRIDAT Enfant et Nourrisson 4,8 mg/ml (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 76,25 g en flacon avec mesurette graduée (Laboratoires PFIZER)
34009 302 825 2 6	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 152,5 g en flacon (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 302 825 2 6	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable, 152,5 g en flacon (Laboratoires PFIZER)
34009 335 956 9 2	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable en sachets (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 335 956 9 2	DEBRIDAT (trimébutine), granulés pour suspension buvable en sachets (B/30) (Laboratoires PFIZER)
34009 336 978 6 0	DEPO-MEDROL 40 mg/ml, suspension injectable en flacon de 1 ml (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 336 978 6 0	DEPO-MEDROL 40 mg/ml, suspension injectable en flacon de 1 ml (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 316 683 0 5	DEPO-PRODASONE 250 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 316 683 0 5	DEPO-PRODASONE 250 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 326 143 9 4	DEPO-PRODASONE 500 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 326 143 9 4	DEPO-PRODASONE 500 mg (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 323 869 9 4	DEPO-PROVERA (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 3 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 323 869 9 4	DEPO-PROVERA (acétate de médroxyprogesterone), suspension injectable, 3 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 577 122 2 8	DOCETAXEL HOSPIRA 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 16 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 577 122 2 8	DOCETAXEL HOSPIRA 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 16 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 577 119 1 7	DOCETAXEL HOSPIRA 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 2 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 577 119 1 7	DOCETAXEL HOSPIRA 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 2 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 577 121 6 7	DOCETAXEL HOSPIRA 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 8 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 577 121 6 7	DOCETAXEL HOSPIRA 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 8 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 340 428 7 4	DOSTINEX 0,5 mg (cabergoline), comprimés (B/8) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 340 428 7 4	DOSTINEX 0,5 mg (cabergoline), comprimés (B/8) (Laboratoires PFIZER)
34009 395 983 2 1	ECALTA 100 mg (anidulafungine), poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 30 ml (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 395 983 2 1	ECALTA 100 mg (anidulafungine), poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon (verre) de 30 ml (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 990 6 5	ELVORINE 100 mg/10 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 990 6 5	ELVORINE 100 mg/10 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 10 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 991 2 6	ELVORINE 175 mg/17,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 17,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 991 2 6	ELVORINE 175 mg/17,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 17,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 988 1 5	ELVORINE 25 mg/2,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 988 1 5	ELVORINE 25 mg/2,5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 2,5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 348 989 8 3	ELVORINE 50 mg/5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 348 989 8 3	ELVORINE 50 mg/5 ml (lévofolinate de calcium), solution injectable, 5 ml en flacon (B/1) (Laboratoires PFIZER)
34009 419 504 1 4	EXEMESTANE PFIZER 25 mg, comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER PFE FRANCE)	34009 419 504 1 4	EXEMESTANE PFIZER 25 mg, comprimés enrobés (B/30) (Laboratoires PFIZER)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de l'Agence nationale de santé publique

NOR : SSAS2008860A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 31 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1413-29,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la dotation est fixé, pour l'année 2020, à 150 155 356 €.

Une dotation exceptionnelle est accordée au titre de la prévention épidémique et de la constitution de stock stratégiques, son montant est fixé à 4 000 000 000 €.

Art. 2. – L'arrêté du 20 mars 2020 fixant le montant pour l'exercice 2020 du financement de l'Agence nationale de santé publique est abrogé.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2008819A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 6316-2 et R. 4312-29 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 160-14, L. 162-14-1 et L. 165-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention nationale des infirmières et infirmiers libéraux du 22 juin 2007 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie signée le 11 octobre 2007 et ses 4 avenants ;

Vu la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005, modifiée ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 14 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des professionnels de santé dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de soins notamment infirmiers préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux infirmiers de poursuivre les soins qu'ils dispensent aux patients atteints d'une pathologie chronique stabilisée au-delà de la date de validité de la prescription ;

Considérant que la télésanté permet à la fois d'assurer une prise en charge médicale et soignante à domicile pour les patients présentant les symptômes de l'infection ou reconnus atteints du covid-19 et de protéger les professionnels de santé de l'infection ainsi que les patients qu'ils prennent en charge ; qu'il y a lieu d'étendre la liste des actes que les sages-femmes assurent pour le suivi médical des femmes enceintes et personnes à risque,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1. – I. –* Eu égard à la situation sanitaire et à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance prescrivant des soins infirmiers est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, l'infirmier peut poursuivre dans les conditions prévues par la prescription initiale, les soins suivants jusqu'au 15 avril 2020 :

« 1^o Soins infirmiers en rapport avec une affection de longue durée relevant des 3^o et 4^o de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Soins infirmiers nécessitant la prescription de dispositifs médicaux prévus par le I de l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2012 fixant la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire ;

« 3^o Suivi de la prise médicamenteuse pour les patients atteints de troubles psychiatriques et de troubles cognitifs ;

« 4^o Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente ;

« 5^o Prélèvement dans le cadre de la prescription d'un examen de biologie de surveillance d'une pathologie chronique.

« II. – Les actes dispensés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve que ces actes soient inscrits sur la liste des actes remboursables prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

« Les dispositifs médicaux délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie, dans les conditions du droit commun, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. »

2^o Le IV de l'article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, les sages-femmes libérales ou les autres structures mentionnées à l'article L. 162-1-7 du même code sont autorisées à facturer à l'assurance maladie les actes réalisés à distance par téléconsultation mentionnés en annexe. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN

ANNEXE

AU IV DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2020

Les actes des sages-femmes mentionnés à la section 2 du chapitre II du titre XI de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) facturables à l'assurance maladie dans le cadre d'une réalisation à distance par téléconsultation sont les suivants :

1^o Première séance de préparation à la naissance et à la parentalité : SF 15 ;

2^o Séances suivantes de préparation à la naissance et à la parentalité :

– séances dispensées à 1 seule femme ou couple, la séance par patiente ou couple : SF12 ;

– séances dispensées à 2 ou 3 femmes ou couples simultanément, la séance par patiente ou couple : SF11,6 ;

– séances suivantes dispensées à 4 femmes ou couples et plus simultanément et jusqu'à un maximum de six personnes ou couples, la séance par patiente ou couple : SF6 ;

3^o Bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins, réalisé à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24^{ème} semaine d'aménorrhée : SF 12,6.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2008599D

Publics concernés : personnes physiques et personnes morales dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie respectant l'ensemble des critères définis pour être éligibles au fonds de solidarité, même si elles font l'objet d'une procédure collective du livre VI du code de commerce ou ont déposé une déclaration de cessation des paiements, fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie, fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code, fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, bailleurs professionnels et commerciaux.

Objet : définition des bénéficiaires et des modalités d'application du dispositif relatif aux factures d'eau, d'électricité et de gaz ainsi qu'aux loyers (épidémie covid-19).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures. Le décret précise également les catégories d'entreprises qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux. Il prévoit enfin que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une déclaration sur l'honneur.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020. Il peut être consulté dans sa version consolidée sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-316 susvisée les personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, remplissant les conditions et critères définis aux 1^{er} et 3^{er} à 8^{er} de l'article 1^{er} et aux 1^{er} et 2^{er} de l'article 2 du décret n° 2020-371 susvisé.

Art. 2. – Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} justifient qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 de l'ordonnance n° 2020-316 susvisée en produisant une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et de l'exactitude des informations déclarées.

Elles présentent en outre l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Art. 3. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*
ELISABETH BORNE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 13 mars 2020 fixant le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et épreuve d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie et des finances au titre de l'année 2020

NOR : ECOP2007103A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 13 mars 2020, le nombre de postes offerts au concours externe sur titres et épreuve d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie et des finances, ouvert au titre de l'année 2020 par l'arrêté du 7 février 2020, autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un concours externe sur titres et épreuve d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie et des finances, est fixé à 13.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT1937540A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Antonio SAEZ MARTINEZ, né le 17 février 1970 à Grenade (Espagne), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT1937541A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par Mme Nina ROSEBROCK, née le 1^{er} août 1996 en Allemagne, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT1937566A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Ibrahim HAMDOUCHE, né le 12 février 1996 au Maroc, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2001887A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Farid GHOZLANI, né le 22 novembre 1987 à Sbiba (Tunisie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2001890A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Sayed Zakria HABIBI, né le 22 août 1988 à Kaboul (Afghanistan), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2001892A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Oubayda KHAIBAR, né le 19 mars 1998 à Larache (Maroc), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2001897A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Isaac MEYER, né le 22 juin 1989 au Danemark, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2001898A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Abdellah OUELJI LAFSAHI, né le 8 août 1982 à Khouribga (Maroc), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2004955A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mohamad MATAR KHALAF ALI, né le 1^{er} janvier 1970, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2005335A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mehdi SAIDI, né le 21 juin 1988 à Sidi Bouzid (Tunisie), font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2005426A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 27 mars 2020, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Mohamad HALED RAZUK, né le 19 août 1999 en Syrie, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08, ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe. ta-paris@juradm.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision du 30 mars 2020 portant délégation de signature (Institut national de la statistique et des études économiques)

NOR : ECOO2008766S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Karine Berger, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Pascal Rivière, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Olivier Lefebvre, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction du système d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. François Hada, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Jean-Louis Lhéritier, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du secrétariat général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et arrêtés de débet.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Nicolas Vannieuwenhuyze, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de son département, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais. Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et

l'ordonnancement des dépenses, de tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes.

La signature des ordres de mission et des états de frais est étendue aux ordres de mission et aux états de frais du secrétariat général.

Art. 8. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Marie-Christine Chambouvet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division des prestations financières, à M. Patrick Pétour, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division de la programmation des travaux, à Mme Axelle Chauvet, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du pilotage et contrôle de gestion, à Mme Martine Neyme, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de la division des prestations financières, et à M. Michel Tamic, attaché des Administrations parisiennes, chef de la division budget, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, tous actes relatifs à la constatation de la créance, la liquidation et l'établissement des titres de recettes, toutes conventions, ordres de mission et états de frais. Sont exclus de la compétence de Mmes Marie-Christine Chambouvet, Axelle Chauvet et Martine Neyme, et de MM. Patrick Pétour et Michel Tamic, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

Art. 9. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Marielle Decaens-Sens Salis, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques d'administration centrale, cheffe de la section de l'expertise et du pilotage des frais de déplacement et à M. Christophe Pilon, attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la section de l'exécution des dépenses, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement. Sont exclus de la compétence de Mme Marielle Decaens-Sens Salis et de M. Christophe Pilon les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres relevant du pouvoir adjudicateur.

Art. 10. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Véronique Pizzanelli, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la section des recettes non-fiscales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à la constatation de la créance, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement relatives aux factures internes et l'établissement des titres de recettes.

Art. 11. – Au sein du département « Affaires financières et programmation des travaux et des moyens », délégation est donnée à Mme Béatrice Vanlangendonck-Millon, attachée statisticienne de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division du site de gestion financière, et à Mme Martine Mallart, contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe à la cheffe de division du site de gestion financière, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des frais médicaux.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Jean-Louis Lhéritier, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Rabin, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du département des ressources humaines, et à M. Paul Franceschi, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef-adjoint du département des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 14. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à Mmes Christelle Minodier, cheffe de la division « Mobilité et carrières » et Nadine Eisenmann, cheffe de la division du pilotage du dialogue social et de la gestion des ressources humaines, administratrices de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à M. Gilles Evrard, inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division du management des ressources humaines et à M. Luc Rouvière, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division « Formation – concours », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Nicole Thomas, administratrice de l'Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe du service de l'administration des ressources de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions du département des ressources humaines, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais relatifs au domaine de la formation.

Art. 16. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Alain Malmartel, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre de formation de l’Insee de Libourne (CEFIL), à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du CEFIL, tous actes, décisions relatifs à l’exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d’un montant inférieur à 8 000 euros HT, ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. Alain Malmartel pour signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l’alinéa précédent.

Art. 17. – Au sein du département des ressources humaines, délégation est donnée à M. Bertrand Oddo, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur – adjoint du centre de formation de l’Insee de Libourne (CEFIL), à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du CEFIL, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. François Hada, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, et, au sein du centre de service des ressources humaines du centre statistique de Metz, à Mme Nicole Cadenel, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de centre, à Mme Wilma Pirrone, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de centre adjointe, à M. Pierre Quiram, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint à la cheffe de centre, à Mme Laurence Colin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de l’unité de gestion des cadres A, à M. Jean-François Philibert, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l’unité de gestion des cadres B et C, et à M. Stéphane Guyon, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l’unité de gestion des contractuels, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes, arrêtés et décisions listés dans la décision n° 2019_42454_DG75-C901 du 9 décembre 2019 relative aux attributions du centre de services des ressources humaines de la direction générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Quellec, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département du cadre de vie et des conditions de travail, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics et accords-cadres nationaux, et dans la limite des attributions de ce département, tous actes et décisions relatifs au suivi de la santé au travail, aux activités de service social et à la gestion du personnel, ordres de mission et états de frais.

Art. 20. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Françoise Turpin, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Marchés et immobilier », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département « cadre de vie et conditions de travail », tous actes juridiques relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics d’un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l’article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, ordres de mission et états de frais.

Art. 21. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Hoby Andriamialison-Moutoussamy, commissaire aux armées, cheffe de la section de l’immobilier, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous actes et décisions pris pour les besoins de l’exécution des marchés publics relevant de l’immobilier.

Art. 22. – Au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, délégation est donnée à Mme Corinne Chevalier, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Support et services aux agents et au management », et à M. Thierry Trouche, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la division « Santé, sécurité et conditions de travail », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions au sein du département du cadre de vie et des conditions de travail, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 23. – Au sein de l’unité de la coordination des activités transversales, délégation est donnée à Mme Cécile Ménard, cheffe de mission, adjointe au chef de l’unité, à M. Bruno Gomez, chef-adjoint de l’unité, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, et à Mme Nathalie Camus, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire – expert en ressources humaines, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions au sein de l’Unité de la coordination des activités transversales, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. François Hada, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, directeur du centre statistique de Metz, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Délégation est également donnée à M. François Hada à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les décisions administratives relevant du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

Art. 25. – Au sein du Centre statistique de Metz, délégation est donnée à Mme Sandrine Rigollet, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule « Pilotage et administration des ressources », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein du centre statistique de Metz, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Patrick Redor, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de l’unité des affaires juridiques et contentieuses, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, les actes résultant des articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi du 7 juin 1951 susvisée et de signer les mémoires et les pièces à destination des juridictions.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Lagarde, inspectrice générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de sa direction tous actes, décisions, conventions, ordres de missions et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Délégation est également donnée à Mme Sylvie Lagarde à l’effet d’accorder, au nom du ministre chargé de l’économie, les visas mentionnés à l’article 2 de la loi du 7 juin 1951 susvisée.

Art. 28. – Au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, délégation est donnée à Mme Colette Galant, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d’appui au pilotage des ressources, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la méthodologie et de la coordination statistique et internationale, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Sylvain Moreau, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des statistiques d’entreprises, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction des statistiques d’entreprises, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Art. 30. – Au sein de la direction des statistiques d’entreprises, délégation est donnée à M. Fabrice Esposito, contrôleur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chargé du pilotage et gestion des travaux, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des statistiques d’entreprises, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 31. – Délégation est donnée à Mme Christel Colin, inspectrice générale de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la direction des statistiques démographiques et sociales, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de sa direction, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Art. 32. – Au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, délégation est donnée à Mme Dominique Loisel, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d’appui au pilotage des ressources, et à Mme Valérie Halla, contrôleuse de l’Institut national de la statistique et des études économiques, secrétaire de la direction, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction des statistiques démographiques et sociales, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Didier Blanchet, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction des études et synthèses économiques, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions de la direction des études et synthèses économiques, tous actes, décisions, conventions, ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Art. 34. – Au sein de la direction des études et synthèses économiques, délégation est donnée à M. Pierre-Yves Romé, attaché statisticien de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la cellule d’appui au pilotage des ressources, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction des études et synthèses économiques, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Alain Bayet, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef de la direction de la diffusion et de l’action régionale, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite des attributions de sa direction, tous devis relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques, tous actes, décisions, mémoires, conventions et ordres de mission et états de frais, à l’exception des arrêtés.

Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, délégation est également donnée à M. Alain Bayet, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie, tous actes résultant du décret du 20 mars 2009 susvisé.

Art. 36. – Au sein de la direction de la diffusion et de l’action régionale, délégation est donnée à Mme Chantal de Barry, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d’appui au pilotage des ressources, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction de la diffusion et de l’action régionale, tous ordres de mission et états de mission.

Art. 37. – Délégation est donnée à M. Guillaume Mordant, inspecteur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du département « INSEE Info Service », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite des attributions de son département, toutes conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 38. – Au sein du département « INSEE Info Service », délégation est donnée à Mme Germaine Cazabon-Marque, administratrice de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la division « Grands comptes », à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie dans la limite de 200 000 euros par opération et dans la limite de ses attributions au sein du département « INSEE Info Service », toutes

conventions de recettes, tous devis et mémoires relatifs à la cession de travaux et de publications de l’Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 39. – Au sein de la direction du système d’information, délégation est donnée à Mme Aline Vitry, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, cheffe de la cellule d’appui au pilotage des ressources, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction du système d’information, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 40. – Au sein de la direction du système d’information, délégation est donnée à M. Pierre Léostic, administrateur de l’Institut national de la statistique et des études économiques, chef du service national de développement informatique (SNDI) de Paris, et à Mme Laurence Blanc-Garin, attachée statisticienne de l’Institut national de la statistique et des études économiques, adjointe au chef du SNDI de Paris, à l’effet de signer, au nom du ministre chargé de l’économie et dans la limite des attributions du SNDI de Paris, tous ordres de mission et états de frais.

Art. 41. – La décision du 16 mars 2020 portant délégation de signature est abrogée.

Art. 42. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 mars 2020.

J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision du 30 mars 2020 portant délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2008768S

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale mentionnée dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil de 139 000 euros HT mentionné à l'article L. 2127-1 du code de la commande publique susvisé, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux états de frais, aux conventions et partenariats locaux ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent ;
- tous actes et arrêtés tendant à préciser l'organisation interne des services mentionnés à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2017 modifié.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 2, à l'effet de signer au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros, aux ordres de mission et aux états de frais ;
- les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et relatifs aux actes et décisions mentionnés dans l'alinéa précédent.

Art. 3. – Délégation est donnée aux personnes mentionnées dans le tableau présent dans l'annexe 3, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie et dans la limite des attributions de la direction régionale ou interrégionale ou du site mentionné dans le même tableau, tous ordres de mission et états de frais ainsi que les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » relatifs à ces ordres de mission et états de frais.

Art. 4. – La décision de délégation de signature pour les directions régionales et interrégionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques du 27 février 2020 est abrogée.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 30 mars 2020.

J.-L. TAVERNIER

ANNEXES

ANNEXE 1

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale
Olivier Léna	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane
Jean-Philippe Grouthier	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes
Moïse Mayo	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche-Comté
Eric Lesage	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne
Yvonne Pérot	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire
Véronique Daudin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse
Yves Caldérini	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est
Jean-Christophe Fanouillet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France
Marie-Christine Parent	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Ile-de-France
Aurélien Daubaire	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion-Mayotte
Daniel Brondel	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie
Fabienne Le Hellaye	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine
Caroline Jamet	Inspectrice générale de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie
Pascal Seguin	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire
Albert Lopez	Inspecteur général de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-d'azur

ANNEXE 2

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Fabrice Romans	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne, et Fort-de-France
Bertrand Kauffmann	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Patrick Dayan	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Béatrice Magistrali	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Valérie Guerland	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand
Chantal Drouin	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne - Franche Comté	Besançon, Dijon
Christophe Basso	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des Études Économiques	Bourgogne-Franche Comté	Dijon

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Claude Petit	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Véronique Livertout	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Sandra Montiel	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Catherine Bourgey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy
Daniel Huet	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Reims
René Fischer	Attaché d'administration centrale	Grand Est	Nancy, Strasbourg, Reims
Josy Dussart	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Joëlle Gueugnon	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Amiens
Edwige Crocqey	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens
Patrick Salvatori	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Ile-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Anne Jobert-Gouzel	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Ile-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jean-Eric Place	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion	Saint-Denis
Christian Camesella	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Caen, Rouen
Jean-Louis Reboul	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Jérôme Follin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Nicole Thomas	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Éric Vaillant	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux, Limoges, Poitiers
Patrick Hernandez	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux
Laurent Bergougnoux	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Xavier Helfenstein	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle-Aquitaine	Limoges
Monique Cauquil	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse, Montpellier
Marie-Hélène Derveaux	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Montpellier
Bruno Priou	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Roger Fauveau	Attaché de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Christophe Barret	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
Stéphane Camminada	Attaché statisticien de l'Institut national de la statistique et des études économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence, Marseille
François Bizot-Espiard	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix-en-Provence

ANNEXE 3

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
Philippe Dorelon	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Delphine Artaud	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Michel Lelievre	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France
Philippe Winnicki	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Baie-Mahaut, Basse-Terre
Katia Le Goaziou	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Cayenne
Hughes Horatius-Clovis	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Antilles-Guyane	Fort-de-France
Camille de Caix	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Lyon
Pascal Ardilly	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand, Lyon
Xavier Monchois	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne - Franche Comté	Besançon
Robert Viatte	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bourgogne - Franche Comté	Dijon
Sébastien Pons	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Tristan Picard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Bretagne	Rennes
Sébastien Terra	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Vincent Bernard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Emmanuel Biyidi Awala	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Centre-Val de Loire	Orléans
Aude Genovese-Bolleyn	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Magali Bonnefont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Corse	Ajaccio
Mireille Floremont	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Reims
Jean-Paul Strauss	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Strasbourg
Pascal Avet	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Strasbourg
Nathalie Stéphan	Attachée statisticienne de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Grand Est	Nancy
Stéphan Challier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille
Jean-François Eudeline	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille, Amiens

Identité	Corps	Direction régionale ou interrégionale	Site(s)
François Chevalier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Hauts-de-France	Lille
Olivier Léon	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Ile-de-France	Saint Quentin-en-Yvelines
Jamel Mekkaoui	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Mamoudzou
Emmanuel L'Hour	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Saint Denis
Sébastien Seguin	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	La Réunion - Mayotte	Saint-Denis
Jean-Pierre Servel	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Caen
Jérôme Letournel	Attaché d'administration centrale	Normandie	Caen
Stève Lacroix	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Normandie	Rouen
Olivier Frouté	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle Aquitaine	Bordeaux
Jérôme Borély	Attaché statisticien de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Nouvelle Aquitaine	Poitiers
Marie-Laure Monteil	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse
Stéphane Richard	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Occitanie	Toulouse
Olivier Aguer	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Nathalie Cloarec	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Nadeige Damaret	Administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Emmanuel Guillaume	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
Pierre Roux	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Pays de la Loire	Nantes
François Capelle	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Marseille
Alexandre Gautier	Administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Marseille

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2020-379 du 30 mars 2020 relatif au délai de dépôt d'une demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte

NOR : MTRD1926636D

Publics concernés : employeurs de droit privé et établissements publics à caractère industriel et commercial implantés à Mayotte.

Objet : délai de dépôt demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prolonge le délai de dépôt d'une demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du décret du 17 avril 2018 relatif au dispositif d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2018-278 du 17 avril 2018 relatif au dispositif d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 septembre 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 11 septembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le cinquième alinéa du I de l'article 5 du décret du 17 avril 2018 susvisé est ainsi modifié :

1^o Les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » ;

2^o Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A titre exceptionnel, le ministre du travail peut autoriser l'Agence de services et de paiement à statuer sur une demande annuelle de versement parvenue postérieurement à ce délai, lorsque l'entreprise justifie de motifs légitimes. »

Art. 2. – I. – Les dispositions du 1^o de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes annuelles de versement présentées en application de l'article 5 du décret du 17 avril 2018 susvisé lorsque le délai de dépôt n'était pas expiré à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

II. – Les entreprises ayant présenté en application de l'article 5 du décret du 17 avril 2018 susvisé une demande de versement depuis moins de douze mois à la date de publication du présent décret peuvent solliciter le bénéfice des dispositions du 2^o de l'article 1^{er}.

Art. 3. – La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire)

NOR : INTC2007917S

Le directeur central de la police judiciaire,

Vu le décret n° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant création du service à compétence nationale dénommé Office anti-stupéfiants ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe CHADRY, inspecteur général des services actifs, directeur central adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

Art. 2. – I. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

– M. Frédéric MALON, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée ;

– M. Philippe GUICHARD, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité organisée ;

– M. Fabien LANG, commissaire divisionnaire, chef du service interministériel d'assistance technique ;

– Mme Patricia BOURDON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la division de la logistique opérationnelle ;

– Mme Christine DEMARLE, attachée d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la division de la logistique opérationnelle.

II. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

– M. Thomas de RICOLFIS, contrôleur général, sous-directeur chargé de la lutte contre la criminalité financière ;

– Mme Corinne BERTOUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;

– Mme Anne-Sophie COULBOIS, commissaire divisionnaire, chef de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ;

– M. Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ;

– M. Pascal FAGET, commandant de police, chef de la division d'appui opérationnelle ;

III. – A la sous-direction anti-terroriste, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Frédéric DOIDY, contrôleur général, sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme ;

M. Olivier RICHARDOT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme ;

M. Alexandre PICHON, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme.

IV. – A la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Catherine CHAMBON, contrôleur général, sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité ;

M. Nicolas GUIDOUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité.

Mme Sabine MELIN, attaché de l'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique opérationnelle ;

Mme Hélène HALTER, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau de coordination stratégique ;

Mme Malika BOUZEBOUDJA, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de coordination stratégique ;

V. – A la sous-direction des ressources, de l'évaluation et de la stratégie :

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger :

M. Jean-Michel COLOMBANI, contrôleur général, sous-directeur des ressources, de l'évaluation et de la stratégie ;

Mme Christine DUFAU, commissaire général, adjoint au sous-directeur des ressources, de l'évaluation et de la stratégie ;

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Alexandra AUTHIER, commissaire de police, cheffe de la division nationale du budget et de la logistique ;

Mme Carole MICHE épouse MORALDI, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la cheffe de la division nationale du budget et de la logistique ;

Mme Élisabeth JOUGLA, attachée principale de l'administration de l'Etat, à la division nationale du budget et de la logistique ;

M. Stéphane GOGUET, commissaire divisionnaire, chef de la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

Mme Béatrix VENAUT, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef de la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

Mme Pamella EDOUARD, attachée d'administration de l'Etat, à la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

Mme Constance DEVRUET, attachée d'administration de l'Etat, à la division nationale des ressources humaines et de la formation ;

M. Michaël LE MAITRE, commandant de police à l'unité de coordination administrative :

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisations, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes :

Mme Jocelyne COLLIN, adjointe administrative principale de 1^{re} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer à la section des finances, des régimes indemnités et des missions de la division nationale du budget et de la logistique ;

Mme Béatrice ROY-TIROUMALE, adjointe administrative principale de 1^{re} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer à la section des finances, des régimes indemnités et des missions de la division nationale du budget et de la logistique.

VI. – A la division des relations internationales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Jean-Jacques COLOMBI, commissaire général, chef de la division des relations internationales ;

M. Franck DANNEROLLE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la division des relations internationales ;

Mme Nathalie CHUPIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section administrative de la division des relations internationales.

VII. – Au service central des courses et jeux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'Intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Philippe MENARD, commissaire général, chef du service central des courses et jeux ;

M. Eric LEVY-VALENSI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de service et chef de la division de la logistique et de la coordination opérationnelle ;

Mme Sandrine DESLIARD, commissaire de police, chef de la division de la surveillance générale des casinos et des cercles du service central des courses et jeux.

VIII. – A la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Estelle DAVET, commissaire divisionnaire, chef de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique ;

M. Bernard MANZONI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique, chargé du suivi des systèmes nationaux ;

Mme Sandrine PERENON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section administrative de la division nationale de la documentation criminelle et de la coordination de la police technique.

IX. – A l'office anti-stupéfiants, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Stéphanie CHERBONNIER, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, chef de l'office anti-stupéfiants.

Art. 3. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Bordeaux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;

Mme Marie-Josèphe VIDAL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Bordeaux ;

Mme Nathalie TALLEVAST, commissaire divisionnaire, directrice du service régional de police judiciaire de Toulouse ;

M. Jean-Luc SAUX, commissaire divisionnaire, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Toulouse ;

Mme Tania LEHMANN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division administrative du service régional de police judiciaire de Toulouse.

Art. 4. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Dijon, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Magali BLANC épouse CAILLAT, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Dijon, directeur du service régional ;

Art. 5. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Romuald MULLER, commissaire général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lille, directeur du service régional ;

M. Guillaume GALLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Lille ;

Mme Béatrice LEFORT, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lille.

Art. 6. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christophe ALLAIN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Lyon, directeur du service régional ;

Mme Nicole VIVAT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon ;

M. Fabrice FINANCE, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand ;

M. Fabrice KOZDEBA, commissaire de police, directeur adjoint au service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand ;

Art. 7. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Éric ARELLA, inspecteur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, directeur du service régional ;

M. Philippe FRIZON, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Marseille ;

Mme Muriel ANQUET, commissaire divisionnaire, chef de l'Etat-major de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille ;

M. Jean-Philippe FOUGEREAU, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Montpellier ;

M. DE FREITAS MEIRA Anthony, commissaire divisionnaire, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Montpellier ;

M. Florent MION, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne de police judiciaire de Nice.

Art. 8. – A la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Éric CORDEROT, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, directeur du service régional ;

M. Jean-Philippe ALBAREL, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire d'Orléans ;

M. Christophe DELOST, attaché de l'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire d'Orléans ;

M. Thierry DE MARIA, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Limoges ;

Mme Alexia DUDOGNON, commissaire de police, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Limoges.

Art. 9. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christian NUSSBAUM, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre, directeur du service régional ;

M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

M. Benoît NAU, commissaire divisionnaire, chef de l'antenne de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants, implantée à Fort-de-France ;

M. Alexandre LIHOLAT, commandant de police, chef de l'antenne de police judiciaire de Martinique.

Art. 10. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Rennes, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Gilles SOULIE, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, directeur du service régional ;

M. GONTIER Pascal, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Rennes ;

M. Guillaume BLAVEC, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction interrégionale de la police judiciaire de Rennes ;

M. Jérôme MARTIN, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Rouen ;

M. Jérémie DUMONT, commissaire de police, directeur du service régional adjoint de police judiciaire de Rouen ;

M. Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire d'Angers ;

M. Léonard FAUVET, commissaire de police, directeur adjoint du service régional de police judiciaire d'Angers.

Art. 11. – A la direction interrégionale de la police judiciaire de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Béatrice BRUN, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Strasbourg ;

M. Thibault LORBER, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Strasbourg ;

M. Maurice ALIBERT, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Nancy ;

M. Guillaume CRIVELLI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Nancy ;

M. Jean-Michel BOLUSSET, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire de Reims ;

M. Antoine BAUDANT, commissaire de police, directeur adjoint du service régional de police judiciaire de Reims.

Art. 12. – A la direction régionale de la police judiciaire d'Ajaccio, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M Christian SIVY, commissaire général, directeur régional de la police judiciaire d'Ajaccio ;

Mme Sophie THOMAS, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint de la police judiciaire d'Ajaccio ;

Art. 13. – A la direction régionale de la police judiciaire de Versailles, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M Christophe DESCOMS, contrôleur général, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;

M. Richard SRECKI, commissaire général, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles ;

Mme Sophie BEAUVILLAIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

Art. 14. – La décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) est abrogée.

Art. 15. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 mars 2020.

J. BONET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2020-380 du 30 mars 2020 pris en application de l'article 220 octies du code général des impôts

NOR : MICE2002239D

Publics concernés : entreprises de production phonographique.

Objet : définition du seuil de ventes et d'écoutes visé au b du II de l'article 220 octies du code général des impôts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les dispositions de l'article 143 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ont modifié les conditions d'éligibilité du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques, prévu à l'article 220 octies du code général des impôts. Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux productions d'albums de nouveaux talents, définis comme les artistes, groupes d'artistes, compositeurs ou artistes interprètes n'ayant pas dépassé un seuil de ventes et d'écoutes fixé par décret pour deux albums distincts précédant l'enregistrement phonographique pour lequel le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

Le décret a pour objet de fixer ce seuil de ventes et d'écoutes à 100 000 équivalents-ventes. Un équivalent-vente correspond à la vente d'un album ou à 1 500 écoutes des titres d'un album.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 220 octies du code général des impôts. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de la culture ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 220 octies ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 143 ;

Vu le décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 pris pour l'application des articles 220 octies et 220 Q du code général des impôts et relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques, notamment son article 4,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le seuil de ventes et d'écoutes mentionné au b du II de l'article 220 octies du code général des impôts est fixé à 100 000 équivalents-ventes. Un équivalent-vente correspond à la vente d'un album ou à 1 500 écoutes, chacune d'une durée supérieure à 30 secondes des titres de cet album sur les offres payantes des services de musique en ligne. Le total d'équivalents-ventes relatif aux écoutes est obtenu en soustrayant du nombre total des écoutes des titres d'un album, la moitié des écoutes du titre le plus écouté de cet album.

Art. 2. – Le 3^o de l'article 4 du décret du 23 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Pour les artistes-interprètes ou compositeurs objets de la demande d'agrément provisoire, la liste complète par ordre chronologique de première commercialisation en France de leurs albums antérieurs, y compris ceux émanant de producteurs extérieurs, en précisant ceux pour lesquels le seuil de ventes et d'écoutes défini à l'article 1^{er} du décret n° 2020-380 du 30 mars 2020 pris en application de l'article 220 octies du code général des impôts a été atteint à la date de la demande. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
FRANCK RIESTER

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 27 mars 2020 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre (*rectificatif*)

NOR : PRMX2008725Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 2020, texte n° 44, à l'article 1^{er} rétablir ainsi la date : « 16 avril 2020 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 mars 2020 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB2006203D*

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 18 février 2020, M. Vincent MONTRIEUX, magistrat du premier grade, est placé en position de détachement afin d'occuper l'emploi de sous-directeur de la qualité du cadre de vie, au sein de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 30 mars 2020 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion

NOR : TREK2007650A

Par arrêté du Premier ministre, de la ministre de la transition écologique et solidaire, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des outre-mer en date du 30 mars 2020, M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe V) de La Réunion, pour une durée d'un an, à compter du 9 mai 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 31 mars 2020 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC2008007A

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 27 mars 2020, aux fonctions exercées par Mme Deborah de Lieme en qualité de cheffe de cabinet, chargée des relations avec le Parlement, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2020.

BRUNE POIRSON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 mars 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : SSAR2007516A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail en date du 31 mars 2020, Mme Nathalie CUVILLIER, administratrice générale, est nommée cheffe de service, adjointe à la directrice du numérique, à l'administration centrale des ministères sociaux, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 26 mars 2020 portant nomination au conseil d'administration de la Société de prise de participation de l'Etat (SPPE)

NOR : ECOA2007802A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 26 mars 2020, Mme Marie-Anne LAVERGNE est nommée représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société de prise de participation de l'Etat (SPPE) en remplacement de Mme Nathalie DIERYCKXVISSCHERS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 30 mars 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2007186A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 30 mars 2020, M. Jean BENSAÏD, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans l'emploi de chef de service, directeur de la mission d'appui au financement des infrastructures à la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée de deux ans, à compter du 6 mai 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 mars 2020 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. LECRU (Grégory)

NOR : INTA2006379D

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 2020, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon exercées par M. Grégory LECRU, sous-préfet. Il sera appelé à de nouvelles fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 mars 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. de la FOUCHARDIERE (Etienne)

NOR : INTA2007477D

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 2020, M. Etienne de la FOUCHARDIERE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain, est nommé secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 25 mars 2020 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2006419A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 mars 2020, M. Jacques-Antoine SOURCE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est reconduit dans les fonctions de directeur départemental adjoint de la sécurité publique à Lyon (69), pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 mars 2020 portant démission (enseignements supérieurs)

NOR : *ESRH2000510D*

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 2020, la démission de M. Jean-Pierre AUBERT, professeur des universités de médecine générale affecté au centre hospitalier et universitaire de Paris (unité de formation et de recherche de médecine Paris VII) est acceptée, à compter du 22 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 mars 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)

NOR : *ESRH2002503D*

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 2020 :

1^o La démission de M. Luc HEUSCHLING, professeur des universités (2^e section) à l'université de Lille, est acceptée, à compter du 15 novembre 2019. Il est radié des cadres à cette même date.

2^o Les professeurs des universités dont les noms suivent, en disponibilité pour convenances personnelles, sont réintégrés, pour ordre, dans leur corps d'origine et radiés des cadres aux dates précisées ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 2018 :

M. Martin SOMBRA (25^e section), professeur des universités à l'université de Bordeaux.

A compter du 1^{er} février 2020 :

M. Daniel CABRA (28^e section), professeur des universités à l'université de Strasbourg.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 30 mars 2020 modifiant le décret du 15 janvier 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)

NOR : *ESRH2003240D*

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 2020, les dispositions du décret du 15 janvier 2020 portant radiation du corps des professeurs des universités sont ainsi modifiées :

- au lieu de : « M. William MARX (10^e section), université Paris-X, à compter du 1^{er} septembre 2019 » ;
- lire : « M. William MARX (10^e section), université Paris-X, à compter du 1^{er} octobre 2019. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 9 mars 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « ECOFOR (systèmes forestiers) »

NOR : ESRR2007138A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 mars 2020, M. Patrick HERPIN, chargé de mission à la direction générale de la recherche et de l'innovation, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « ECOFOR (systèmes forestiers) » en remplacement de M. Michel Beckert.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 31 mars 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR : ESRH2007057A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 31 mars 2020, M. Jean NARVAEZ, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour exercer les fonctions de chef de service, chargé de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 30 mars 2020 portant nomination du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques

NOR : *MICK2007736D*

Par décret en date du 30 mars 2020, M. Jean-Yves Mercier de Lépinay est nommé président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, en remplacement de M. Christophe Tardieu.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 mars 2020 portant nomination (musées nationaux)

NOR : *MICB2004138A*

Par arrêté du ministre de la culture en date du 25 mars 2020, Mme Forest (Marie-Cécile), conservatrice générale du patrimoine, est nommée directrice de l'Etablissement public du Musée national Jean-Jacques Henner et du Musée national Gustave Moreau, en renouvellement de son mandat.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 mars 2020 portant nomination (musées nationaux)

NOR : *MICB2006190A*

Par arrêté du ministre de la culture en date du 27 mars 2020, M. JACQUART (Louis), administrateur civil hors classe, est nommé directeur général de l'Etablissement public du Musée national Picasso – Paris, à compter du 1^{er} avril 2020.

Banque de France

Décision du 25 mars 2020 portant nomination à l’Institut d’émission d’outre-mer

NOR : BDFX2008408S

Le gouverneur de la Banque de France, président du conseil de surveillance de l’Institut d’émission d’outre-mer,
Vu le livre VII du code monétaire et financier relatif au régime de l’outre-mer, notamment son article R. 712-14,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Marie-Anne POUSSIN-DELMAS est nommée directrice générale de l’Institut d’émission d’outre-mer à compter du 1^{er} avril 2020.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2020.

F. VILLEROY DE GALHAU

Banque de France

Décision du 25 mars 2020 portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer

NOR : BDFX2008417S

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu le livre VII du code monétaire et financier relatif au régime de l'outre-mer, notamment son article R. 712-11,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Nathalie AUFAUVRE est désignée représentante de la Banque de France au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer à compter du 11 avril 2020.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2020.

F. VILLEROY DE GALHAU

Banque de France

Décision du 25 mars 2020 portant désignation d'un représentant au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer

NOR : BDFX2008422S

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu le livre VII du code monétaire et financier relatif au régime de l'outre-mer, notamment son article R. 712-16,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Hervé GONSARD est désigné représentant avec voix consultative de la Banque de France au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2020.

F. VILLEROY DE GALHAU

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résolution du 30 mars 2020 modifiant la résolution du 26 février 2020 relative aux modalités adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de la nomination à la présidence de la société France Télévisions prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : CSAC2008843X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la résolution du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 26 février 2020 modifiée relative aux modalités adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de la nomination à la présidence de la société France Télévisions prévue à l'article 47-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, modifiée par la résolution du 18 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

La résolution du 26 février 2020 est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

1^o La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par les phrases suivantes :

« Ces candidatures seront reçues jusqu'au 10 juillet 2020 à minuit. Les dossiers de candidature déposés peuvent être modifiés, complétés ou remplacés jusqu'à cette même date. » ;

2^o La première phrase du quatrième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Le Conseil prendra connaissance des dossiers de candidature le 15 juillet 2020. » ;

3^o Au cinquième alinéa, la date : « 20 avril 2020 » est remplacée par la date suivante : « 20 juillet 2020 » ;

4^o Au dernier alinéa, la date : « 5 mai 2020 » est remplacée par la date suivante : « 24 juillet 2020 ».

Fait le 30 mars 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Défenseur des droits

Décision n° 2020-53 du 1^{er} janvier 2020 portant adoption du règlement intérieur du Défenseur des droits

NOR : DFDX2007233S

Le Défenseur des droits,

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment ses articles 11 et 39 ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV « des obligations et de la déontologie » ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 13 et 16 ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, notamment ses articles 18 et 23 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 2016-80 du 2 mai 2016 portant organisation des services du Défenseur des droits ;

Vu la décision n° 2015-173 du 24 septembre 2015 portant mise en oeuvre de la charte informatique ;

Vu la décision n° 2018-07 du 29 janvier 2018 portant adoption du code de déontologie du Défenseur des droits ;

Vu le comité technique du 28 novembre 2019,

Décide :

D'adopter le règlement intérieur qui suit et fera l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

TITRE I^{er}

RÈGLES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

Art. 1^{er}. – Chaque collège se réunit sur convocation du Défenseur des droits, dans un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Défenseur des droits. Il est transmis aux membres du collège concerné, sauf urgence, trois jours au moins avant la séance.

Les délibérations et autres documents soumis à consultation, établis sous la responsabilité du secrétaire général, sont transmis par le Défenseur des droits aux membres du collège concerné, sauf urgence, cinq jours au moins avant la séance.

Les convocations, ordres du jour, délibérations et documents soumis à consultation peuvent être adressés par tout moyen aux membres des collèges.

Art. 2. – Les séances des collèges ne sont pas publiques.

Les membres des collèges sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leur participation aux débats et travaux des collèges.

Art. 3. – Un collège ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau le collège, sur le même ordre du jour, mais à cinq jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 4. – Le Défenseur des droits peut inviter tout agent des services, en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions d'un collège. Il est soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres des collèges.

Sur proposition du Défenseur des droits, un collège peut procéder à l'audition de toute personne dont la contribution lui paraît utile. Celle-ci est astreinte à un devoir de discréetion quant au contenu des échanges intervenus au cours de cette audition.

Art. 5. – Le Défenseur des droits ou, par délégation, son adjoint, vice-président du collège, est président de séance.

Les délibérations et avis des collèges sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf, le cas échéant, s'agissant d'un vote ayant pour objet la désignation d'une personne. Le scrutin est alors secret.

En cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) de séance est prépondérante.

Art. 6. – Le secrétaire général ou son représentant assiste aux réunions des collèges. Il en établit le procès-verbal. Il tient un registre des présences et un registre chronologique des délibérations et avis.

Art. 7. – A l'exception de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 5, les dispositions du présent règlement sont applicables en cas de réunion conjointe de plusieurs collèges dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

La réunion des collèges ne peut utilement délibérer que si, d'une part, la moitié du total des membres composant les collèges est représentée et, d'autre part, si chacun des collèges réunis est représenté par au moins un ou une de ses membres.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Défenseur des droits peut convoquer à nouveau les collèges, sur le même ordre du jour, mais à cinq jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Défenseur des droits est président de séance.

Art. 8. – Si le Défenseur des droits souhaite soumettre aux membres du collège concerné un projet de décision qui ne peut attendre la date programmée de la prochaine réunion, une procédure d'urgence de consultation par tout moyen utile est mise en œuvre.

Le secrétaire général ou son représentant transmet aux membres du collège concerné le(s) projet(s) de décision(s) par tout moyen utile, leur demandant de réagir dans un délai ne pouvant être inférieur à vingt-quatre heures.

Les observations émises sur le projet par l'un ou l'une des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres du collège a fait part de ses observations.

Art. 9. – Dans le mois qui suit la séance d'installation du collège au sein duquel il a été désigné, chaque membre signe une déclaration, d'une part, mentionnant qu'il a pris connaissance des obligations et interdictions fixées par l'article 17 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 et, d'autre part, récapitulant les intérêts directs ou indirects ainsi que les mandats ou fonctions qu'il détient ou exerce au sein d'une personne morale. Il informe le Défenseur des droits des modifications de situation qui pourraient intervenir en cours de mandat dans le délai d'un mois.

Avant la tenue d'une séance de son collège, il informe le Défenseur des droits par écrit de toute situation ou circonstance de nature à le placer ponctuellement dans une situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une délibération et s'abstient de participer au débat et au vote.

Le membre du collège qui décide de s'abstenir n'est pas présent pendant la délibération en cause.

Lorsqu'un membre du collège s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Art. 10. – Le Défenseur des droits fixe et modifie l'organisation de ses services par décision.

Les services sont placés sous la responsabilité du ou de la secrétaire général(e).

L'organisation de l'Institution s'articule autour :

- d'un secrétariat général ;
- de six directions organisées en pôles centraux et en pôles régionaux chargées :
 - de la recevabilité, de l'orientation et de l'accès aux droits ;
 - de la protection des droits - affaires publiques ;
 - de la protection des droits - affaires judiciaires ;

- du réseau territorial ;
- de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits ;
- de la presse et de la communication ;
- d'un service de l'administration générale (fonctions-support) ;
- d'un cabinet.

Art. 11. – Le Défenseur des droits emploie des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires de droit public conformément aux articles 15 et 16 du décret n° 2011-905 susvisé.

Le Défenseur des droits peut faire appel, en tant que de besoin, à des collaborateurs non permanents qui apportent leur concours de manière ponctuelle à l'Institution sans renoncer à leur activité principale. Les conditions de rémunération des collaborateurs non permanents sont fixées par décision du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits peut accueillir des stagiaires et des jeunes en service civique. Ils sont recrutés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. – Le Défenseur des droits dispose d'un réseau de délégués répartis sur l'ensemble du territoire national.

Ces volontaires bénévoles sont nommés par le Défenseur des droits pour une période d'un an renouvelable par reconduction expresse. Lors de leur prise de fonctions, ils reçoivent une délégation qui fixe le cadre de leur action en vue de traiter certaines réclamations adressées à l'Institution et/ou d'apporter leur concours aux services centraux dans le cadre de l'instruction des réclamations.

Parmi les délégués, certains sont désignés comme animateurs afin de coordonner localement le travail collégial des délégués au côté des chefs de pôle régionaux.

Les délégués perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision du Défenseur des droits.

Art. 13. – L'ensemble de la communauté de travail, y compris les délégués territoriaux, est tenue de respecter en particulier :

- le code de déontologie ;
- la charte informatique ;
- le guide commun de procédures ;
- le guide du bon usage des médias sociaux ;
- la charte de la laïcité dans les services publics.

Ces documents sont communiqués aux intéressés à leur prise de fonctions.

TITRE III

CADRE DE GESTION

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. – Les agents du Défenseur des droits sont répartis en cinq espaces indiciaires de rémunération (EIR) qui tiennent compte, d'une part, du niveau de recrutement et/ou de l'expérience professionnelle et, d'autre part, des fonctions exercées.

Les agents du Défenseur des droits sont rattachés aux niveaux hiérarchiques de la fonction publique conformément au tableau ci-dessous.

EIR	Classe	Niveau hiérarchique
I	-	A +
II	-	A +
III	Hors classe supérieure	A + IM >1250
	Hors classe	A IM < 1150
	1	A
	2	A
	3	A
	4	A
IV	Hors classe	B +
	1	B
	2	B
V	-	C

Art. 15. – Les emplois du Défenseur des droits sont listés dans le Répertoire des métiers, dont le contenu est fixé par décision du Défenseur des droits.

CHAPITRE II

EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 16. – I. – Les agents appartenant au premier espace indiciaire de rémunération (EIR I) sont :

1^o Les directeurs et directrices

Ils/elles exercent leurs fonctions sous l'autorité du ou de la secrétaire général(e).

Ils/elles participent à la définition des orientations stratégiques de l'Institution et assurent notamment des fonctions de pilotage, de régulation, de contrôle, d'encadrement et d'animation d'équipe.

Ils/elles exercent leurs fonctions dans les domaines requérant une expertise de très haut niveau. Ils impulsent et coordonnent la mise en œuvre des orientations fixées par le Défenseur des droits.

Ils/elles impulsent et coordonnent l'action des chefs de pôle de leur direction, le cas échéant. Ils sont chargés de la mise en œuvre des orientations de l'Institution par les agents de leur direction.

Ils/elles peuvent se voir confier des missions ou des études ou encore des fonctions comportant des responsabilités et sujétions particulières. Ils peuvent être chargés d'actions de communication interne et externe.

Ils/elles assurent la gestion des crédits alloués à leur direction.

2^o Le ou la chef(fe) du service de l'administration générale

Il/elle exerce ses fonctions sous l'autorité du ou de la secrétaire général(e).

Il/elle participe à la définition des orientations stratégiques de l'Institution relatives au fonctionnement général des services et assure notamment des fonctions de pilotage, de régulation, de contrôle, d'encadrement et d'animation d'équipe.

Il/elle exerce ses fonctions dans les domaines des fonctions-supports (RH, finances, logistique, achats, informatique) requérant une expertise de haut niveau. Il impulse et coordonne la mise en œuvre des orientations fixées par le Défenseur des droits exclusivement dans ces domaines.

Il/elle impulse et coordonne l'action des chef(fe)s de pôle ou des responsables exerçant leurs fonctions au sein du service de l'administration générale. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations de l'Institution par les agents de son service.

Il/elle peut se voir confier des missions ou des études ou encore des fonctions comportant des responsabilités et sujétions particulières. Il peut être chargé d'actions de communication interne et externe.

Il/elle assure la gestion des crédits alloués au service de l'administration générale.

II. – Les agents appartenant au deuxième espace indiciaire de rémunération (EIR II) sont les adjoint(e)s aux directeurs ou directrices et les chef(fe)s de pôle centraux et régionaux.

Sous l'autorité d'un directeur ou d'une directrice, ils dirigent le pôle dont ils ont la charge.

Ils exercent leurs missions, notamment, dans les domaines suivants : juridique, administratif, sanitaire et social, informatique, finance et gestion des ressources humaines requérant une expertise de haut niveau.

Ils apportent leur concours au directeur (directrice) en vue de définir les orientations stratégiques de l'Institution.

Ils coordonnent l'action des agents placés sous leur autorité et/ou des délégué(e)s présents sur leur territoire d'affectation dans le respect des orientations stratégiques de l'Institution.

Ils peuvent se voir confier des missions et des études ou encore des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent être chargés de la responsabilité d'actions de communication interne et externe.

III. – Les agents appartenant au troisième espace indiciaire de rémunération (EIR III) exercent leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique d'un directeur ou d'un chef de pôle.

Dans les domaines suivants : juridique, administratif, financier et comptable, sanitaire et social, informatique, documentaire, communication et gestion des ressources humaines justifiant des connaissances et une expérience professionnelle approfondies, ils analysent, instruisent, traitent les dossiers dont ils ont la charge.

Ils sont chargés de fonctions de conception et d'expertise et participent à l'élaboration et la mise en œuvre des actions menées par l'Institution.

Ils peuvent se voir confier :

- des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières ;
- des tâches d'encadrement fonctionnel, de coordination, de formation ou de tutorat ;
- des fonctions de chef ou de coordination de projet.

A la hors classe, ils ont une compétence d'expertise de très haut niveau dans leur domaine. Les conseillers et conseillères sont automatiquement placés au niveau de la hors classe supérieure.

IV. – Les agents appartenant au quatrième espace indiciaire de rémunération (EIR IV) participent à la mise en œuvre, dans les cas particuliers qui leur sont soumis, des textes de portée générale. Ils peuvent être chargés de fonctions de conception et d'expertise.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines suivants : juridique, administratif, de maintenance informatique, logistique et bureautique, financier et comptable, sanitaire et social, documentaire, communication et gestion des ressources humaines.

Lorsqu'ils relèvent de la hors classe, ils assurent la gestion des dossiers qui leur sont confiés à partir d'instructions générales. Ils établissent et rédigent les rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Lorsqu'ils relèvent de la 1^{re} classe, ils assurent la gestion des dossiers qui leur sont confiés à partir d'instructions précises et peuvent assurer la rédaction de correspondances.

Lorsqu'ils relèvent de la 2^e classe, ils assurent le suivi des procédures et des dossiers qui leur sont confiés à partir d'instructions précises et détaillées notamment dans les domaines administratifs qui comportent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables ainsi que dans le domaine technique. Ils peuvent se voir confier des tâches de rédaction.

Les agents appartenant à la hors classe et à la 1^{re} classe du quatrième espace indiciaire de rémunération ont vocation à occuper les emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle, tout au long de leur parcours professionnel.

V. – Les agents appartenant au cinquième espace indiciaire de rémunération (EIR V) sont chargés de fonctions d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

Ils assurent le suivi des procédures et des dossiers qui leur sont confiés à partir d'instructions précises et détaillées.

Art. 17. – Les agents relevant du troisième espace indiciaire de rémunération peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement fonctionnel ou de coordination.

L'encadrement fonctionnel ou la coordination d'équipe consiste à assurer les régulations courantes et les activités régulières d'une unité de travail pour en permettre le bon fonctionnement, à superviser des processus pour atteindre des objectifs opérationnels, à contrôler et à veiller à la réalisation et la qualité du travail.

CHAPITRE III

RÈGLES DE RECRUTEMENT

Art. 18. – Peuvent être recrutés :

1^o Au premier espace indiciaire de rémunération

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 7 et justifiant d'une pratique professionnelle dans des fonctions de direction équivalentes aux fonctions qu'ils auront à exercer.

2^o Au deuxième espace indiciaire de rémunération

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 7 et justifiant d'une expérience d'encadrement ou d'une expérience au sein du Défenseur des droits dans des fonctions relevant de la 1^{re} classe ou de la hors classe du troisième espace indiciaire de rémunération.

3^o Au troisième espace indiciaire de rémunération.

A la 1^{re} classe, les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 7 et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans un emploi correspondant à une qualification professionnelle équivalente aux fonctions qu'ils auront à exercer ou quatre années pour les titulaires d'un doctorat correspondant aux fonctions exercées.

A la 2^e classe, les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 7 et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans un emploi correspondant à une qualification professionnelle équivalente aux fonctions qu'ils auront à exercer.

A la 3^e classe, les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 7 et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans un emploi correspondant à une qualification professionnelle équivalente aux fonctions qu'ils auront à exercer.

A la 4^e classe, les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 6 et justifiant d'aucune expérience professionnelle ou d'une ancienneté de moins quatre années dans l'exercice de fonctions équivalentes aux fonctions qu'ils auront à exercer.

4^o Au quatrième espace indiciaire de rémunération

A la 1^{re} classe, les titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins deux années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 5 et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans un emploi correspondant à une qualification professionnelle équivalente aux fonctions qu'ils auront à exercer.

A la 2^e classe, les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4.

5^o Au cinquième espace indiciaire de rémunération

Les titulaires du brevet des collèges, BEP, CAP ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 de l'enseignement technologique.

CHAPITRE IV

RÈGLES DE RÉMUNÉRATION

Art. 19. – Lors de leur recrutement, les agents contractuels sont placés à l'espace indiciaire de rémunération dans lequel ils sont recrutés en prenant en compte leur niveau de diplôme et/ou leur expérience professionnelle correspondant à l'emploi hors stages.

Le montant de la rémunération est fixé par le pôle ressources humaines et dialogue social après validation par le secrétaire général, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur

exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, en comparaison avec la rémunération des agents placés dans le même espace indiciaire de rémunération.

Art. 20. – Conformément au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, la rémunération des agents contractuels s'exprime en nombre de points d'indice majorés et peut varier en fonction de la valeur annuelle du point fonction publique. S'y ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Elle est fixée pour chaque espace indiciaire de rémunération, conformément au tableau ci-dessous :

ESPACE INDICIAIRE DE REMUNERATION			
EIR	Classe	IM minimal	IM maximal
I	-	900	1570
II	-	800	1350
III	Hors classe supérieure	800	1350
	Hors classe	730	1150
	1	680	1100
	2	620	1050
	3	570	1000
	4	550	950
IV	Hors classe	530	900
	1	500	850
	2	450	775
V	-	380	725

Art. 21. – La rémunération des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats recrutés par la voie du détachement est fixée par référence au traitement correspondant au grade et à l'échelon détenu dans leur administration d'origine. Elle intègre également les compléments de rémunération auxquels ils ont droit, versés sous la forme d'une allocation complémentaire.

Art. 22. – En cas de détachement dans un emploi comportant un niveau de responsabilité ou comportant des sujétions particulières supérieures à celles de leur emploi d'origine, les fonctionnaires visés à l'article ci-dessus peuvent bénéficier d'une majoration de l'allocation complémentaire. Le montant de l'allocation complémentaire ne peut être supérieur à l'indice maximal prévu à l'espace indiciaire de rémunération correspondant à l'emploi de détachement.

Art. 23. – Les fonctionnaires en détachement sont éligibles à la prime annuelle de résultats dans les conditions prévues aux articles 40 à 42. Ils peuvent également bénéficier des indemnités prévues aux articles 43 et 44.

CHAPITRE V

RÈGLES DE PROGRESSION SALARIALE

Art. 24. – Les agents non titulaires de droit public du Défenseur des droits en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée depuis au moins trois ans peuvent bénéficier des mesures de progression salariale mentionnées aux articles 25 à 27 ci-dessous.

Art. 25. – Les agents contractuels de droit public du Défenseur des droits bénéficient d'un réexamen triennal de leur rémunération dans le cadre d'un comité des rémunérations.

Chaque année, le comité des rémunérations examine la rémunération des agents qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation salariale depuis au moins trois ans pour un motif autre que l'évolution du point d'indice ou un rebasage.

Ce réexamen ne constitue pas une obligation d'augmenter la rémunération de l'agent mais une obligation d'étudier sa situation salariale au regard des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 37 et pour tenir compte d'une éventuelle évolution des fonctions, d'une promotion et/ou d'une mobilité sur les trois dernières années.

L'évolution des fonctions implique une modification de la fiche de poste avec l'attribution de nouvelles missions pérennes entraînant des responsabilités accrues. Elle est mentionnée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

En cas de mobilité, la situation de l'agent est examinée au prochain comité des rémunérations pour attribution éventuelle d'une revalorisation salariale dans le cadre fixé par une décision du Défenseur des droits.

Une note de service vient préciser les modalités d'organisation du comité des rémunérations.

Art. 26. – L'examen de la rémunération de l'agent se fait selon une double approche.

D'une part, le pôle ressources humaines et dialogue social compare la situation salariale de l'agent par rapport aux autres rémunérations servies dans l'Institution en fonction des caractéristiques démographiques et professionnelles de l'agent (EIR et classe d'appartenance, métier, ancienneté sur un poste de même niveau, diplômes).

D'autre part, les directeurs considèrent le service rendu par l'agent, au regard des critères suivants : comptes rendus d'entretien professionnel des trois dernières années, évolution des fonctions, prise croissante de responsabilités, accroissement des compétences, actualisation des connaissances, savoir-faire et savoir-être.

Un arbitrage entre ces deux approches est rendu lors du comité des rémunérations afin de fixer le niveau de revalorisation salariale de chaque agent.

Art. 27. – Après étude des propositions du pôle ressources humaines et dialogue social et des directeurs et directrices, le comité des rémunérations décide, dans le cadre de l'enveloppe qui lui a été allouée, du niveau de la revalorisation salariale de chaque agent donnant lieu à l'attribution de points d'indice supplémentaires dans les conditions prévues par une décision du Défenseur des droits qui fixe notamment le nombre maximal de points d'indice susceptibles d'être attribué en fonction des situations.

Les revalorisations salariales se font dans la limite des plafonds indiciaires par espace indiciaire de rémunération et par classe fixés à l'article 20.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE PROMOTION

Section 1

Dispositions communes

Art. 28. – Les règles de promotion s'appliquent aux agents contractuels du Défenseur des droits qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Le contingent des promotions est fixé annuellement et proportionnellement au nombre d'agents par EIR.

Chaque année, une campagne de promotion est organisée. Le secrétaire général, sur proposition du pôle ressources et dialogue social, fixe la liste d'aptitude comprenant les agents promouvables répartis par EIR et par classe. A l'appui de cette liste, le pôle ressources humaines et dialogue social communique aux directeurs et directrices concernées les fiches de propositions à renseigner.

Le comité de promotion présidé par le secrétaire général et composée du chef du service général et des directeurs se réunit afin d'examiner les fiches de proposition. Le comité de promotion établit la liste des agents promus par EIR et par classe au titre de l'année en cours.

Les agents qui ne seraient pas promus peuvent prétendre à une promotion l'année suivante dès lors qu'ils seront à nouveau inscrits sur la liste d'aptitude. Ils peuvent renoncer à leur inscription sur la liste d'aptitude ou se désister. Ils peuvent présenter un recours devant la commission consultative paritaire.

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude doivent compléter un dossier type qui porte, en particulier, sur les acquis de leur expérience et retrace leur parcours professionnel. Un entretien avec un jury vise à apprécier la motivation de l'agent, sa capacité à évoluer dans son environnement professionnel et à accéder à de nouvelles responsabilités.

Chaque année, une décision du Défenseur précise l'organisation de la campagne de promotion, la composition du jury et fixe le contingent par EIR.

La promotion donne lieu à une augmentation de points d'indice déterminée au prochain comité des rémunérations, dont l'effet est rétroactif à la date de la promotion. Un nombre minimal et maximal de points est fixé par décision du Défenseur des droits.

Art. 29. – Les agents visés à l'article ci-dessus peuvent bénéficier soit d'un changement de classe à l'intérieur d'un même EIR, soit d'un changement d'EIR sous réserve de remplir les conditions prévues aux articles 31 à 35 au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisée la campagne annuelle de promotion.

Art. 30. – La liste des agents qui remplissent les conditions pour participer à la campagne de promotion est portée à la connaissance de la commission consultative paritaire. Les contestations individuelles peuvent être soumises à cette dernière.

Section 2

Dispositions particulières

Outre les conditions prévues précédemment, peuvent bénéficier d'une promotion les agents remplissant les conditions particulières suivantes :

Art. 31. – Peuvent être promus à l'EIR hors classe supérieure, les agents qui justifient de trois ans de services effectifs dans l'EIR III hors classe depuis leur cédésisation.

Peuvent être promus à l'EIR III hors classe les agents qui justifient d'un doctorat ou de trois ans de services effectifs dans la 1^{re} classe depuis leur cédésisation.

Art. 32. – Peuvent être promus à l'EIR III 1^{re} classe les agents qui justifient de trois ans de services effectifs dans la 2^e classe depuis leur cédéisation.

Peuvent être promus à l'EIR III 2^e classe les agents qui justifient de trois ans de services effectifs dans la 3^e classe depuis leur cédéisation.

Peuvent être promus à l'EIR III 3^e classe les agents qui justifient de trois ans de services effectifs dans la 4^e classe depuis leur cédéisation.

Art. 33. – Peuvent être promus à l'EIR III 4^e classe (catégorie A) les agents qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs à l'EIR IV-hors classe depuis leur cédéisation.

Art. 34. – Peuvent être promus à l'EIR IV hors-classe les agents qui justifient de trois ans de services effectifs dans la 1^{re} classe depuis leur cédéisation.

Peuvent être promus à l'EIR IV 1^{re} classe les agents qui justifient de trois ans de services effectifs dans la 2^e classe depuis leur cédéisation.

Art. 35. – Peuvent être promus à l'EIR IV 2^e classe les agents qui justifient d'au moins trois ans de services effectifs à l'EIR V depuis leur cédéisation.

CHAPITRE VII

RÈGLES D'ÉVALUATION

Art. 36. – Tous les agents du Défenseur des droits font l'objet d'une évaluation professionnelle annuelle.

Cette évaluation s'appuie sur un entretien professionnel annuel, effectué par le supérieur hiérarchique direct, et qui donne lieu à un compte rendu écrit. Au terme de l'entretien, le supérieur hiérarchique porte une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent évalué, au regard des objectifs qui lui ont été assignés, des résultats obtenus et de la manière de servir. Il fixe, en concertation avec l'agent, les objectifs assignés pour la période annuelle à venir et les moyens pour y parvenir.

L'entretien annuel est également l'occasion d'aborder la situation salariale de l'intéressé, les besoins en formation, les projets professionnels, les possibilités de promotion, les souhaits de mobilité interne ou externe ainsi que les qualités managériales des encadrants.

Art. 37. – Tous les agents permanents (fonctionnaires détachés ou mis à disposition, contractuels à durée déterminée de trois ans et contractuels à durée indéterminée) en fonction dans l'Institution au moment de la campagne annuelle sont concernés par une évaluation professionnelle.

Dès lors qu'ils comptent moins de six mois de services effectifs dans l'Institution, les agents permanents bénéficient, sous forme d'un bilan d'étape, d'une évaluation partielle permettant de fixer les objectifs à atteindre et de recenser les besoins en formation pour l'année N+1.

Les agents recrutés en renfort ou en remplacement ponctuel sont exclus du dispositif d'évaluation. Toutefois, ceux qui font l'objet d'un changement de situation administrative (renouvellement en contrat d'une durée d'au moins un an) bénéficient d'un entretien individuel avec leur supérieur hiérarchique afin de fixer les objectifs à atteindre et recenser les besoins en formation pour la période à venir.

CHAPITRE VIII

RÉGIME INDEMNITAIRE

Art. 38. – Le régime indemnitaire est versé dans les conditions prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Section 1

Prime annuelle de résultats

Art. 39. – La prime annuelle de résultats permet de reconnaître l'engagement professionnel, la manière de servir de l'agent.

La valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public et sa contribution au collectif de travail sont appréciés.

Cette prime est l'occasion de valoriser tous les travaux particuliers ayant eu des conséquences sur l'activité annuelle et auxquels l'agent a participé. Elle permet de récompenser les efforts professionnels de l'année en cours tels qu'évoqués lors de l'entretien professionnel.

Art. 40. – L'attribution de la prime annuelle de résultats des chef(fe)s de pôle centraux et régionaux, des adjoint(e)s et des directeurs et directrices relève directement du secrétaire général, sur avis des directeurs et directrices pour les chef(fe)s de pôle et les adjoint(e)s.

Le montant de la prime annuelle de résultats alloué à chaque agent n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et ne crée pas de droit acquis.

Art. 41. – La prime de résultats est annuelle. Elle est attribuée aux agents contractuels justifiant d'une affectation continue d'au moins un an et aux fonctionnaires dès leur année de prise de fonction. Elle est calculée au prorata du temps de présence de l'agent dans l'Institution.

La prime de résultats est attribuée au prorata du temps de présence et au prorata du temps de travail de l'agent, sur proposition du N+1 et après accord du N+2.

Le montant attribué à chaque agent doit strictement respecter les montants plafond et plancher tels que fixés dans une décision du Défenseur des droits. En principe, chaque agent peut prétendre à l'attribution d'une prime de résultat égale au montant du taux moyen, le cas échéant, proratisé en fonction de son temps de présence dans l'Institution et de son temps de travail.

Section 2

Autres indemnités

Art. 42. – Une indemnité de responsabilité et de sujétion peut être allouée aux agents relevant de l'espace indiciaire de rémunération III qui exercent des fonctions d'encadrement fonctionnel ou de coordination telles que définies à l'article 17.

L'attribution de l'indemnité de responsabilité et de sujétion est réservée à la coordination d'une équipe d'au moins trois agents.

L'indemnité est d'un montant annuel brut :

- de 600 euros en cas de coordination d'équipe ;
- de 900 euros en cas d'encadrement fonctionnel.

L'indemnité est versée mensuellement sous réserve de l'exercice effectif des fonctions. Toutefois, l'indemnité est maintenue pour toute absence, pour quelque motif que ce soit, inférieure à un mois ainsi que pour celles relatives aux congés annuels, congés pris dans le cadre d'un compte épargne-temps ou de jours de réduction du temps de travail.

Art. 43. – Les agents qui exercent l'intérim d'un directeur ou d'un chef de pôle central en dehors d'une période de congés annuels peuvent percevoir, à titre exceptionnel, une indemnité d'un montant annuel brut de 1 800 euros proratisé à la durée de l'intérim.

TITRE IV

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ - TEMPS DE TRAVAIL

Art. 44. – L'expression des représentants du personnel est assurée au sein d'un comité technique (CT), d'une commission consultative paritaire (CCP) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institués respectivement par les décisions n° 2018-220 du 1^{er} juin 2018, n° 2018-221 du 1^{er} juin 2018 et n° 2019-01 du 3 janvier 2019.

Art. 45. – Le règlement intérieur desdites instances est fixé par les décisions n° 2019-44 du 27 mars 2019 pour le comité technique, n° 2019-02 du 13 février 2019 pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et n° 2012-116 du 18 juin 2012 modifiée pour la commission consultative paritaire.

Art. 46. – Un service de médecine de prévention est assuré conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Art. 47. – Les congés sont fixés en application du décret du 26 octobre 1984 susvisé relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents bénéficient d'un compte épargne-temps selon les dispositions du décret du 29 avril 2002 modifié susvisé portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Le régime du temps de travail est fixé par décision du Défenseur des droits.

Les autorisations d'absence sont fixées par décision du Défenseur des droits.

Art. 48. – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

A la même date, les décisions n° 2013-390 du 7 novembre 2013 fixant le montant annuel de l'indemnité de responsabilité et de sujétion applicable aux agents du Défenseur des droits, n° 2013-430 modifiée du 31 décembre 2013 portant règlement intérieur du Défenseur des droits, n° 2014-88 du 20 mai 2014 fixant le niveau hiérarchique des agents contractuels du Défenseur des droits, n° 2014-210 du 1^{er} décembre 2014 fixant les montants moyens et les modalités d'attribution de la prime annuelle de résultats des agents du Défenseur des droits et n° 2014-211 du 1^{er} décembre 2014 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une indemnité d'intérim sont abrogées.

Art. 49. – Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

J. TOUBON

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 30 mars 2020
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : *INTN2003210D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2008886X

Réunions

Mercredi 1^{er} Avril 2020

Commission des affaires étrangères :

A 14 h 30 (audioconférence) :

- audition, en audioconférence, de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid-19,

A 16 h 30 (visioconférence) :

- élection du bureau ;
- échange de vues sur l'organisation des travaux de la mission.

A 18 heures (Visio-conférence) :

- audition de M. Édouard Philippe, Premier ministre et de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.

Jeudi 2 Avril 2020

Commission des finances :

A 9 h 30 (audioconférence) :

- échange de vues sur l'application des mesures économiques prises à l'occasion de l'épidémie de Covid-19.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2008888X

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 31 mars 2020

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 31 mars 2020, de Mme Nathalie Bassire et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant au maintien de l'activité économique durant l'épidémie du Covid-19, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2786.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2019-2020

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPA2008889X

Obsèques d'un député

A l'occasion des obsèques de Jean-François CESARINI, député de Vaucluse, décédé le 29 mars 2020, une cérémonie religieuse aura lieu le jeudi 2 avril 2020, à 10 h 30, en l'église Notre-Dame de l'Assomption, 30133 Les Angles.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2019-2020

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2008883X

Document publié sur le site internet du Sénat le mardi 31 mars 2020

N° 312 (2019-2020) Proposition de loi présentée par MM. Ronan LE GLEUT, Christophe-André FRASSA et Mme Jacky DEROMEDI, portant création d'un fonds d'urgence pour les Français de l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou d'événements politiques majeurs, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 391 (2019-2020) Proposition de loi présentée par M. Robert del PICCHIA, tendant au soutien du réseau de l'enseignement français à l'étranger, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG2003911V

Emploi

Un emploi de chef de service sera vacant le 2 avril 2020 au ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il s'exerce au sein de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le site de Convention dans le 15^e arrondissement de Paris.

Cet emploi, dont le ou la titulaire exerce les fonctions de directeur ou de directrice, est affecté à la direction de la sécurité diplomatique, directement rattachée à la direction générale de l'administration et de la modernisation.

Description de la structure

Cette direction est chargée de définir et coordonner les actions de sécurité concernant les sites en administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que de définir et coordonner les actions de sécurité concernant les réseaux français à l'étranger : diplomatique, consulaire, culturel et scolaire.

Le directeur ou la directrice de la sécurité diplomatique est chargé de :

- diriger une direction de l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères composée d'une centaine d'agents, sous l'autorité de la directrice générale de l'administration et de la modernisation, Haute fonctionnaire correspondante de défense et de sécurité ;
- définir et coordonner les actions de sécurité concernant les sites en administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- définir et coordonner les actions de sécurité concernant les réseaux français à l'étranger : diplomatique, consulaire, culturel et scolaire ;
- définir et coordonner les actions de sécurité concernant les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en poste ou en mission à l'étranger ;
- définir les politiques en matière de gouvernance des systèmes d'information et de sécurité défense ;
- assurer les fonctions de Haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité adjoint ;
- coordonner les actions de la direction avec les autres directions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans plusieurs domaines : politique (directions politiques), RH (avec la DRH), financier (DAF), immobilier (DIL), gestion de crise (CDCS), avec le réseau diplomatique et consulaire, avec les opérateurs du MEAE ainsi qu'avec ses partenaires (Intérieur, Défense, etc.)

Profil recherché

- connaissance approfondie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de son organisation, du réseau diplomatique et consulaire ;
- connaissance de l'organisation des autres ministères intervenant à l'étranger ;
- connaissance des enjeux sécuritaires ;
- connaissance des conditions de l'exercice de fonctions d'encadrement en ambassade ;
- connaissance des contextes socio-économiques nationaux et internationaux ;
- maîtrise des circuits de la dépense publique (gestion d'un budget de près de 90 M€) ;
- maîtrise des langues étrangères et en particulier de l'anglais ;
- management et gestion, outils de pilotage ;
- capacité à travailler dans un cadre interministériel ;
- capacité à fédérer et manager une équipe pluridisciplinaire et interministérielle ;
- capacité à travailler dans un cadre interministériel ;
- capacité à prendre des décisions rapides dans des situations de crise et en urgence ;
- capacité à élaborer une politique à moyen terme ;
- grande disponibilité exigée.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est exigée, ainsi qu'une expérience significative d'encadrement. Une expérience confirmée dans le domaine de la sécurité et de la défense est fortement souhaitée.

Poste soumis à habilitation secret défense (informations sur le site du SGDSN <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/proteger-le-secret-de-la-defense-et-de-la-securite-nationale>).

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. En application de l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'ancienneté et de l'expérience du titulaire de l'emploi. Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des ressources humaines du ministère de l'Europe et des affaires étrangères une fiche financière qui pourra être demandée pendant l'instruction du dossier.

La rémunération comprend :

- une part fixe brute correspondant, pour un agent de la fonction publique, au traitement brut indiciaire relative aux corps, grade et indice détenu par l'agent et, pour un agent contractuel, pouvant être comprise entre 44 573 € et 54 197 € annuels ;
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise attachée au poste de travail, fixée à 42 360 € bruts annuels ;
- Elle peut être complétée par un complément indemnitaire dont le maximum est fixé à 7 000 € brut annuel versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné.

L'autorité de recrutement est la directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'emploi à pourvoir relève de la directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française par courriel à candidatures-supencad.dga@diplomatie.gouv.fr.

Les candidatures transmises via le site de la Place de l'Emploi Public (fonctionnalité « postuler ») ne seront pas prises en compte.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et des critères définis par la présente offre d'emploi, la directrice générale de l'administration et de la modernisation fait procéder à la présélection des candidats à auditionner.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins :

- la directrice générale de l'administration et de la modernisation ;
- le directeur des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité et de la défense ne relevant pas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Information :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2007025V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES, ASTRAZENECA, BIOCODEX, BOUCHARA RECORDATI, JANSSEN-CILAG, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 672 6 7	ERLEADA 60 mg (apalutamide), comprimés pelliculés (B/120) (laboratoires JANSSEN-CILAG)	3322,09 €	3522,25 €
34009 266 499 7 5	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée (B/30x1) (laboratoires ASTRAZENECA)	33,00 €	38,21 €
34009 266 498 0 7	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée calendaire (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	30,80 €	35,69 €
34009 301 572 0 6	OLANZAPINE ARROW 10 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,71 €	11,33 €
34009 301 622 6 2	SLENYTO 1 mg ((mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires BIOCODEX)	33,68 €	38,98 €
34009 301 622 8 6	SLENYTO 5 mg (mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BIOCODEX)	86,70 €	99,71 €
34009 278 865 3 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires ASTRAZENECA)	30,80 €	35,69 €
34009 278 867 6 8	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	33,00 €	38,21 €
34009 278 868 2 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés en plaquette unitaire pré découpée (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	33,00 €	38,21 €
34009 301 678 5 4	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	7,46 €	8,72 €
34009 301 679 0 8	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	1,07 €	1,51 €
34009 301 679 1 5	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	7,46 €	8,72 €
34009 301 679 6 0	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	1,07 €	1,51 €
34009 301 679 7 7	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	7,46 €	8,72 €
34009 301 680 2 8	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	1,07 €	1,51 €
34009 301 678 0 9	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	7,46 €	8,72 €
34009 301 678 4 7	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	1,07 €	1,51 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2007026V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 4 décembre 2015, 14 août, 6 septembre et 6 décembre 2019 et 2 mars 2020, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 572 0 6	OLANZAPINE ARROW 10 mg, comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 622 6 2	SLENYTO 1 mg ((mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires BIOCODEX)	35%
34009 301 622 8 6	SLENYTO 5 mg (mélatonine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BIOCODEX)	35%
34009 301 678 5 4	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 679 0 8	ZORYON 10 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 679 1 5	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 679 6 0	ZORYON 20 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 679 7 7	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 680 2 8	ZORYON 40 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 678 0 9	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), gélules (B/7) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%
34009 301 678 4 7	ZORYON 5 mg (chlorhydrate de méthadone), sirop (B/1) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 266 499 7 5	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée (B/30x1) (laboratoires ASTRAZENECA)	70%
34009 266 498 0 7	FORXIGA 10 mg (dapagliflozine), comprimés pelliculés en plaquette thermoformée calendaire (B/28) (laboratoires ASTRAZENECA)	70%
34009 278 865 3 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/56) (laboratoires ASTRAZENECA)	70%
34009 278 867 6 8	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	70%
34009 278 868 2 9	XIGDUO 5 mg/1000 mg (dapagliflozine, metformine), comprimés pelliculés en plaquette unitaire pré découpée (B/60) (laboratoires ASTRAZENECA)	70%

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2007308V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES, CRISTERS, EVOLUPHARM, GEDEON RICHTER FRANCE, LES LABORATOIRES SERVIER, MYLAN, PIERRE FABRE, TEVA SANTE, ZENTIVA FRANCE, ZYDUS FRANCE les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	TFR
34009 301 787 9 9	AMIODARONE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,00 €	7,18 €	
34009 301 936 7 9	AMISULPRIDE ARROW LAB 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	8,02 €	9,37 €	9,37 €
34009 301 937 9 2	AMISULPRIDE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	31,20 €	36,14 €	36,14 €
34009 301 938 9 1	AMISULPRIDE ARROW LAB 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	11,32 €	13,20 €	13,20 €
34009 301 965 8 8	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,60 €	4,36 €	
34009 301 966 3 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	10,80 €	12,79 €	
34009 301 970 1 1	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,60 €	4,36 €	
34009 301 970 5 9	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	10,80 €	12,79 €	
34009 301 974 5 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,60 €	4,36 €	
34009 301 974 9 3	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	10,80 €	12,79 €	
34009 301 978 7 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	3,60 €	4,36 €	
34009 301 979 1 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	10,80 €	12,79 €	
34009 300 804 3 6	BISOPROLOL QUIVER LAB 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,83 €	11,53 €	11,53 €
34009 300 805 5 9	BISOPROLOL QUIVER LAB 3,75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,83 €	11,53 €	
34009 300 807 0 2	BISOPROLOL QUIVER LAB 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	9,83 €	11,53 €	
34009 301 993 0 5	BRINZOLAMIDE/TIMOLOL MYLAN 10 mg/5 mg par ml, collyre en suspension, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	3,20 €	4,20 €	
34009 301 956 9 7	CLOPIDOGREL/ACIDE ACETYLSALICYLIQUE MYLAN 75 mg/75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	5,24 €	6,70 €	

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 301 907 4 6	DULOXETINE TEVA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,85 €	4,71 €	
34009 301 907 0 8	DULOXETINE TEVA 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	3,85 €	4,71 €	
34009 301 887 3 6	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE BIOGARAN 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	9,12 €	11,46 €	
34009 301 900 2 9	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE ZENTIVA 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	9,12 €	11,46 €	
34009 301 912 2 4	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	8,28 €	10,05 €	
34009 301 912 3 1	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PV-C/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	8,28 €	10,05 €	
34009 301 912 4 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	8,28 €	10,05 €	
34009 301 908 3 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	8,28 €	10,05 €	
34009 301 908 4 5	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PV-C/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	8,28 €	10,05 €	
34009 301 908 5 2	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	8,28 €	10,05 €	
34009 269 095 4 3	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	2,34 €	2,92 €	
34009 269 100 8 2	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	7,02 €	8,21 €	
34009 301 908 0 7	IBUPROFENE EVOLUGEN PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	1,46 €	1,99 €	
34009 300 823 6 2	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	1,56 €	2,06 €	2,06 €
34009 300 824 1 6	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	4,44 €	5,27 €	5,27 €
34009 301 945 0 8	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	5,40 €	6,45 €	
34009 301 945 1 5	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	16,20 €	19,25 €	
34009 301 511 9 8	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 140 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	3,75 €	4,53 €	
34009 301 863 6 7	SAWIS 2 mg (Diénogest), comprimés Gé (B/28) (laboratoires GEDEON RICHTER FRANCE)	10,04 €	11,71 €	
34009 301 989 9 5	VINORELBINE PIERRE FABRE 20 mg, capsule molle (B/1) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	19,60 €	24,51 €	
34009 301 990 0 8	VINORELBINE PIERRE FABRE 30 mg, capsule molle (B/1) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	29,40 €	36,56 €	

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2007309V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 27 et 29 février 2020, du 2 mars 2020, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 787 9 9	AMIODARONE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 936 7 9	AMISULPRIDE ARROW LAB 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 937 9 2	AMISULPRIDE ARROW LAB 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 938 9 1	AMISULPRIDE ARROW LAB 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 965 8 8	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 966 3 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 970 1 1	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 970 5 9	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 974 5 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 974 9 3	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 40 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 978 7 5	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 301 979 1 2	ATORVASTATINE CRISTERS PHARMA 80 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	35%
34009 300 804 3 6	BISOPROLOL QUIVER LAB 2,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 300 805 5 9	BISOPROLOL QUIVER LAB 3,75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 300 807 0 2	BISOPROLOL QUIVER LAB 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 993 0 5	BRINZOLAMIDE/TIMOLOL MYLAN 10 mg/5 mg par ml, collyre en suspension, 5 ml en flacon (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 956 9 7	CLOPIDOGREL/ACIDE ACETYLSALICYLIQUE MYLAN 75 mg/75 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35%
34009 301 907 4 6	DULOXETINE TEVA 30 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 907 0 8	DULOXETINE TEVA 60 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 912 2 4	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 912 3 1	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PVC/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 912 4 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 120 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 908 3 8	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 908 4 5	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (ACLAR/PVC/Alu) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 301 908 5 2	FEBUXOSTAT ZYDUS 80 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes (Alu/Alu-dessiccant) (B/28) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35%
34009 269 095 4 3	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 269 100 8 2	GLICLAZIDE TEVA 60 mg, comprimés sécables à libération modifiée sous plaquettes (OPA/Aluminium/PVC/Aluminium) (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 908 0 7	IBUPROFENE EVOLUGEN PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EVOLUPHARM)	35%
34009 300 823 6 2	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 300 824 1 6	METOPROLOL ARROW LAB 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35%
34009 301 945 0 8	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 945 1 5	MIDODRINE TEVA 2,5 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	35%
34009 301 863 6 7	SAWIS 2 mg (Diénogest), comprimés Gé (B/28) (laboratoires GEDEON RICHTER FRANCE)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 511 9 8	MOMETASONE MYLAN 50 microgrammes/dose, suspension pour pulvérisation nasale, 140 doses en flacon avec pompe doseuse et applicateur nasal (B/1) (laboratoires MYLAN SAS)	70%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 887 3 6	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE BIOGARAN 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	85%
34009 301 900 2 9	DUTASTERIDE/TAMSULOSINE ZENTIVA 0,5 mg/0,4 mg, gélules en flacon (B/30) (laboratoires ZENTIVA FRANCE)	85%

Informations diverses

Cours indicatifs du 31 mars 2020 communiqués par la Banque de France

NOR : *IDIX2000066X*

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,095 6	USD	1 euro.....	1,796 7	AUD
1 euro.....	118,9	JPY	1 euro.....	5,700 1	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,561 7	CAD
1 euro.....	27,312	CZK	1 euro.....	7,778 4	CNY
1 euro.....	7,467 4	DKK	1 euro.....	8,494 5	HKD
1 euro.....	0,886 43	GBP	1 euro.....	17 869,24	IDR
1 euro.....	360,02	HUF	1 euro.....	3,9018	ILS
1 euro.....	4,550 6	PLN	1 euro.....	82,898 5	INR
1 euro.....	4,828 3	RON	1 euro.....	1341,03	KRW
1 euro.....	11,061 3	SEK	1 euro.....	26,177 2	MXN
1 euro.....	1,058 5	CHF	1 euro.....	4,733	MYR
1 euro.....	154,3	ISK	1 euro.....	1,841 7	NZD
1 euro.....	11,51	NOK	1 euro.....	55,865	PHP
1 euro.....	7,625 5	HRK	1 euro.....	1,563 3	SGD
1 euro.....	85,948 6	RUB	1 euro.....	35,925	THB
1 euro.....	7,206 3	TRY	1 euro.....	19,609 5	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 78 à 90)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"